REPUBLIQUE FRANCAISE

F GEKUKQP'F WRT GUKF GPV

N° 2025_075 du 02 MAI 2025

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande publique

OBJET **: 2023EA02 – ETUDE URBAINE ET DE PROGRAMMATION POUR LA HALTE FLUVIALE D'AGEN – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1**

CONTEXTE

Le marché 2023EA02 a pour objet l'étude urbaine et de programmation de la halte fluviale d'Agen.

Ce marché a été notifié le 09 février 2024 au Groupement conjoint SINOPIA / CITTANOVA / Anne SEVIN LAVEDER TOURISMESSOR dont le mandataire est SINOPIA 74 boulevard de la Prairie au Duc 44200 NANTES – Siret : 809 645 500 00020 pour un montant de 66 937.50 € HT soit 80 325.00 € TTC.

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet de :

1° de transférer, en raison d'un changement de statut juridique, la part du marché attribuée à l'entreprise individuelle TOURISMESSOR Anne SEVIN LAVEDER (cotraitant) domiciliée 1 rue Saint Eloi 71300 MONTCEAU LES MINES Siret n° : 530 539 998 00019 – à la Société par Action Simplifiée Unipersonnelle TOURISMESSOR domiciliée Pépinières EBS rue Saint Eloi 71300 MONTCEAU LES MINES, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Châlons sur Saône sous le numéro Siret : 939 942 975 00011.

L'Agglomération d'Agen s'est assurée des capacités professionnelles et financières de cette société pour assurer la bonne exécution du contrat. L'intéressé a fourni les justificatifs nécessaires.

La totalité des droits et obligations de la société TOURISMESSOR (n° Siret 530 539 998 00019) est transférée à la société TOURISMESSOR (n° Siret 939 942 975 00011).

2° de prolonger le délai d'exécution des prestations de 5 mois en raison de réunions complémentaires demandées par la collectivité, sans incidence financière.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article L. 2194-1 4° et R2194-6 du Code de la Commande Publique, (substitution du cotraitant),
Vu l'article L 2194-1 5° et R2194-7 du code de la Commande Publique, (prolongation de délai),

Vu l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2023EA02 « étude urbaine et de programmation de la halte fluviale d'Agen » ayant pour objet le transfert pour la part du marché attribuée à l'entreprise individuelle TOURISMESSOR Anne SEVIN LAVEDER (cotraitant) domiciliée 1 rue Saint Eloi 71300 MONTCEAU LES MINES Siret n° : 530 539 998 00019 – à la Société par Action Simplifiée Unipersonnelle TOURISMESSOR domiciliée Pépinières EBS rue Saint Eloi 71300 MONTCEAU LES MINES, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Châlons sur Saône sous le numéro Siret : 939 942 975 00011, ainsi que la prolongation du délai d'exécution des prestations de 5 mois en raison des réunions complémentaires demandées par la collectivité, sans incidence financière.

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec le Groupement SINOPIA / TOURISMESSOR / CITTANOVA dont le mandataire est SINOPIA, 74 boulevard de la Prairie au Duc, 44200 NANTES, Siret n° : 809 645 500 00020.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/…..../ 2025

Publication le ……/…..../ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N°2025_076 DU 02 MAI 2025

<u>OBJET</u> : 2024EAE03L7 « AMENAGEMENT DE L'ETAGE DE L'ACCUEIL TOURISTIQUE DE SERIGNAC SUR GARONNE EN GITE D'ETAPE – LOT7 – PEINTURE – SOLS SOUPLES » - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

CONTEXTE

Les marchés de travaux **2024EAE03** ont pour objet l'aménagement de l'accueil touristique de Sérignac sur Garonne en gîte d'étape. Le lot n°7 concerne les travaux de peinture et de mise en place de sols souples.

Ce marché a été notifié le 06/06/2024 à l'entreprise DELTA DECO domiciliée ZAC de Fromadan 47190 AIGUILLON - SIRET n° : 512 179 987 00015 pour un montant de 22 867.00 € HT, soit 27 440.40 €TTC.

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet de peindre de manière homogène l'office du tourisme. En effet, par un souci d'esthétisme, les deux autres pans de mur restés de couleur jaune d'origine devront être peints en blanc.

N° prix	Désignation	U	Qté DPGF	Qté AMCE1	PU € HT	Montant HT
	<u>Office de tourisme</u>					
	<u>Plafond</u>					
PN 2.4.7	Ponçage, Rebouchage et 2 couches finition mat	M2	0	32.45	11.80 €	382.91 €
	<u>Murs</u>					
PN 2.4.8	Ponçage, Rebouchage, fourniture et pose de toile de verre – 2 couches acrylique velours	M2	0	57.50	14.50 €	833.75 ®

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d'un montant de **1 216.66.00 € HT** représentant une augmentation de 5.32% du montant du marché et portant le nouveau montant du marché à 24 083.66 € HT soit 28 900.39 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L. 2194-1 6° et R. 2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2024EAE03L7 « Aménagement de l'étage de l'accueil touristique de Sérignac sur Garonne en gîte d'étape » - lot 7 « Peinture – sols souples » pour un montant en plus-value de 1 216.66.00 € HT représentant une augmentation de 5.32% du montant du marché et portant le nouveau montant du marché à 24 083.66 € HT soit 28 900.39 € TTC.

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif avec l'entreprise DELTA DECO domiciliée à la ZAC de Fromadan – 47 190 AIGUILLON - SIRET n° 512 179 987 00015.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget principal 2025.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 - 77 DU 2 MAI 2025

OBJET : DÉSIGNATION DU CABINET RIVIÈRE AVOCATS ASSOCIÉS POUR REPRÉSENTER ET DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN DANS LA PROCÉDURE JUDICIAIRE ENCLENCHÉE PAR UN AGENT

Contexte

Un agent de l'Agglomération d'Agen vient de former un recours gracieux contre l'Administration sollicitant le retrait d'un arrêté du Président concernant sa situation statutaire, en date du 11 juillet 2024.

Exposé des motifs

L'agent a subi un accident de travail le 26 novembre 2023.

Par trois arrêtés des 19 décembre 2023, 3 avril et 29 mai 2024, il a été placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service. Par la suite, une expertise médicale a été mandatée par notre assurance statutaire. Le 12 juin 2024, l'agent était examiné par le médecin expert désigné qui a conclu à une consolidation de son état le 15 janvier 2024.

Sur le fondement de ce rapport, le Président de l'Agglomération d'Agen a pris un nouvel arrêté, en date du 11 juillet 2024, portant retrait des trois arrêtés précités considérant que ces derniers doivent être pris en charge au titre de la maladie ordinaire, à relier à une pathologie indépendante, évoluant pour son propre compte, et non au titre de l'accident de service.

C'est ainsi que l'agent vient contester cette décision et demande, par le biais d'un recours gracieux auprès du Président de l'Agglomération d'Agen :

- le retrait de l'arrêté du 11 juillet 2024 portant retrait des arrêtés du 19 décembre 2023, des 3 avril et 29 mai 2024 de congé et prolongation pour invalidité temporaire imputable au service suite à l'accident de service du 26 novembre 2023,
- la saisine du Conseil médical départemental afin qu'il se prononce sur les conclusions du médecin expert.

Dès lors, au regard de ces éléments, il est proposé de désigner le Cabinet RAA – Rivière Avocats Associés, à Bordeaux, pour représenter et défendre les intérêts de l'Agglomération d'Agen dans ce litige.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu les articles 3.1 et 3.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour :

- Signer les conventions d'honoraires et régler les frais afférents aux avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

- Intenter au nom de l'Agglomération d'Agen les actions en justice ou de défendre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal dans les actions intentées contre lui, dans le cadre de tous types d'instances *(référé et affaires au fond en première instance, appel ou pourvoi en cassation)* et devant toutes juridictions *(judiciaires et administratives)*.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE DESIGNER le Cabinet RAA – Rivière Avocats Associés, à Bordeaux, pour représenter et défendre les intérêts de l'Agglomération d'Agen, dans le cadre de la procédure précontentieuse mais également dans le cadre d'une éventuelle procédure au fond, en première instance comme en appel, dans ce litige,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer une convention d'honoraires avec le Cabinet RAA – Rivière Avocats Associés, sur la base d'une prestation s'élevant à 1 500,00 € HT pour le recours gracieux, ainsi que tous actes et documents afférents à l'ensemble de la procédure,

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2025 et seront à prévoir aux suivants.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N°2025_078 DU 05 MAI 2025

<u>OBJET</u> : 2024EAE03L9 « AMENAGEMENT DE L'ETAGE DE L'ACCUEIL TOURISTIQUE DE SERIGNAC SUR GARONNE EN GITE D'ETAPE – LOT9 CHAUFFAGE / VENTILATION / PLOMBERIE / SANITAIRE » - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

CONTEXTE

Les marchés de travaux **2024EAE03** ont pour objet l'aménagement de l'accueil touristique de Sérignac sur Garonne en gîte d'étape. Le lot n°9 concerne les travaux de chauffage, ventilation, plomberie et sanitaire.

Ce marché a été notifié le 06/06/2024 à la SARL AQUITAINE THERMIQUE CONFORT domiciliée ZA de Borie 20 rue des Entrepreneurs 47 480 PONT DU CASSE - SIRET n° : 418 698 163 00015 pour un montant forfaitaire de 30 900.97 € HT, soit 37 081.16 € TTC.

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet la suppression du cache groupe extérieur métallique en raison d'un cache groupe prévu par le serrurier avec le garde-corps de la rampe et le changement du type de lavabos pour s'adapter à la configuration des locaux.

<u>Prestations en moins-value</u> :

A – CHAUFFAGE –*Production*

Désignation	U	Qté DPGF	Qté AMCE1	PU € HT	Montant HT
Cache groupe extérieur métallique	ens	1	-1	-398.97 €	--398.97 €

C – PLOMBERIE – SANITAIRE - Appareils sanitaires R+1

Désignation	U	Qté DPGF	Qté AMCE1	PU € HT	Montant HT
Siège de douche escamotable	U	1	-1	-124.27 €	--124.27 €
Vasque PMR avec trous pour robinetterie avec robinet temporisé simple froide, siphon sur plan HORS LOT	U	-2	-2	-707.57	-1 415.14 €

C – PLOMBERIE – SANITAIRE - ***Appareils sanitaires RDC – (PSE1)***

Désignation	U	Qté DPGF	Qté AMCE1	PU € HT	Montant HT
Lave mains en céramique, robinetterie temporisé eau froide, vidange, siphon	U	1	-1	-222.84 €	-222.84 €

<u>Prestations en plus-value :</u>

C- PLOMBERIE – SANITAIRE - ***Appareils sanitaires R+1***

Désignation	U	Qté DPGF	Qté AMCE1	PU € HT	Montant HT
Plan vasque Floride MR 1100/500 Blanc. Découpe sur mesure pour adapter à la niche y compris avec un trou pour robinetterie avec mitigeur temporisé siphon.	U	0	1	945.22€	945.22 €

C- PLOMBERIE – SANITAIRE - ***Appareils sanitaires RDC – (PSE1)***

Désignation	U	Qté DPGF	Qté AMCE1	PU € HT	Montant HT
Lavabo angle PMR avec un trou pour la robinetterie avec mitigeur temporisé siphon	U	0	1	551.47€	551.47 €

Il en résulte un acte modificatif en moins-value d'un montant de **664.53 € HT** représentant une diminution de 2.15% du montant du marché et portant le nouveau montant du marché à 30 236.44.00 € HT soit 36 283.73 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L. 2194-1 6° et R. 2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2024EAE03L9 « Aménagement de l'étage de l'accueil touristique de Sérignac sur Garonne en gîte d'étape - lot 9 Chauffage – Ventilation – Plomberie - Sanitaire » pour un montant en moins-value de 664.53 € HT représentant une diminution de 2.15% du montant du marché et portant le nouveau montant du marché à 30 236.44 € HT soit 36 283.73 € TTC.

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif avec la SARL AQUITAINE THERMIQUE CONFORT domiciliée ZA de Borie 20 rue des Entrepreneurs 47 480 PONT DU CASSE - SIRET n° 418 698 163 00015.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/…..../ 2025

Publication le ……/…..../ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025_079 DU 05 MAI 2025

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2025S33A3DEA01 « RENOUVELLEMENT D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE – SECTEUR NAUDOU – PUYMIROL » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023DEA01 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES LOT 1

Contexte

Le marché subséquent 2025S33A3DEA01 a pour objet le renouvellement d'une canalisation d'eau potable, secteur Naudou sur la commune de PUYMIROL.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Entreprise COUSIN PRADERE - ZI de Marchés – BP50089 – 82104 CASTELSARRASIN – N° SIRET : 845 550 102 00030
- Groupement SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine – 15 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455
- Groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE – ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs 47480 PONT DU CASSE – SIRET N° 525 580 197 00107
- Groupement SAS LAGES ET FILS / SPIE BATIGNOLLES MALET – ZAC du Villeneuvois, rue Gorges Charpak 47300 VILLENEUVE SUR LOT – SIRET N° 319 116 752 00050
- Entreprise MAC² RESEAUX – 211 Impasse Sun VALLEY - LD Les Champs de Lescaze - 47310 ROQUEFORT – SIRET N° 322 981 200 00056

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 14/04/2025 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 05/05/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE, dont le mandataire est SAINCRY Ets de SOGEA, ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs, 47480 PONT DU CASSE – SIRET N° 525 580 197 00107, pour un montant estimatif de **255 345.00 € HT,** soit 306 414.00 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.2 de la délibération DCA_006/2022 du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 05/05/2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent 2025S33A3DEA01 « renouvellement d'une canalisation d'eau potable, secteur Naudou sur la commune de PUYMIROL » avec le groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE, dont le mandataire est SAINCRY Ets de SOGEA, ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs, 47480 PONT DU CASSE – SIRET N° 525 580 197 00107, pour un montant estimatif de **255 345.00 € HT,** soit 306 414.00 € TTC ;

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2025 et les suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 26/09/2022,

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

F GEKUKQP'F WRT GUKF GPV

N° 2025_080 DU 07 MAI 2025

<u>OBJET</u> : MARCHE 2023RCG01 – ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DE LA PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES SERVICES DE MOBILITE ET DE TRANSPORT DE VOYAGEURS – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte

Le marché 2023RCG01 a pour objet la mission d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la passation de la procédure de concession de service public relative à la gestion et l'exploitation des services de mobilité et de transport de voyageurs.

- Tranche ferme : Etude préalable et assistance sur le choix du mode de gestion pour le transport urbain et scolaire
- Tranche optionnelle n°1 : Assistance à la passation du contrat de concession de service public
- Tranche optionnelle n°2 : Suivi de la première année d'exploitation

Il a été notifié le 19 avril 2023 au groupement conjoint non solidaire CALIA CONSEIL SAS / CABANES AVOCATS SELARL dont le mandataire est la SAS CALIA CONSEIL domiciliée 24 rue Michal 75013 PARIS, N° SIRET : 493 418 610 00033, pour un montant de 70 100.00 € HT réparti comme suit :

- Tranche ferme : 15 675.00 € HT
- Tranche optionnelle n°1 : 46 500.00 € HT (affermie)
- Tranche optionnelle n°2 : 7 925 .00 € HT (non affermie à ce jour)

soit 84 120.00 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 porte sur la tranche optionnelle n°1. Il a pour objet un ajustement des jours d'intervention dans l'assistance à la procédure de renouvellement, à savoir :

Direction de mission Prix journée : 1 100.00 € HT	Nombre de journées	Total CALIA € HT	Total CABANES € HT	Total € HT
TO1 : Assistance à la procédure de renouvellement				
Analyse des offres intermédiaires n°3	1	1 100.00	0	1 100.00
Réunion de négociation n°4	0.5	550.00	0	550.00
Conseil Communautaire (présentiel) : choix du délégataire	-0.5	-550.00	0	-550.00
TOTAL		**1 100.00**	**0**	**1 100.00**

Il en résulte un acte modificatif n°1 en plus-value de 1 100,00 € HT, représentant une augmentation de 1.77 % du montant initial du marché (tranches affermies) et portant le nouveau montant du marché à 71 200.00 € HT, réparti comme suit :

- Tranche ferme : 15 675.00 € HT
- Tranche optionnelle n°1 : 47 600.00 € HT (affermie)
- Tranche optionnelle n°2 : 7 925 .00 € HT (non affermie)

soit 85 440.00 € TTC

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L. 2194-1 6° et R. 2194-8 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2023RCG01 « assistance à maitrise d'ouvrage pour la passation de la procédure de concession de service public relative à la gestion et l'exploitation des services de mobilité et de transports de voyageurs » pour un montant en plus-value de 1 100 € HT représentant une augmentation de 1.77 % du montant initial du marché (tranches affermies) et portant le nouveau montant du marché à 71 200.00 € HT, réparti comme suit :

- Tranche ferme : 15 675.00 € HT
- Tranche optionnelle n°1 : 47 600.00 € HT (affermi)
- Tranche optionnelle n°2 : 7 925 .00 € HT (non affermi)

soit 85 440.00 € TTC

2°/ DE SIGNER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec le groupement conjoint non solidaire CALIA CONSEIL SAS / CABANES AVOCATS SELARL dont le mandataire est la SAS CALIA CONSEIL domiciliée 24 rue Michal 75013 PARIS, N° SIRET : 493 418 610 00033 ;

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice en cours et les suivants.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Président,

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 - 081 DU 09 MAI 2025

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN AU PROFIT DE L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (ENAP)

Contexte

L'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP) a sollicité de l'Agglomération d'Agen l'autorisation d'occuper une partie du parking du Parc d'Aquitaine, dont elle est propriétaire, dans le cadre de ses entraînements au défilé national du 14 juillet 2025.

A ce titre, il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine privé de l'Agglomération d'Agen au profit de l'ENAP afin de fixer les conditions de cette mise à disposition.

Exposé des motifs

En complément du négoce du bétail, le Parc d'Aquitaine situé Avenue d'Aquitaine à Boé, propriété de l'Agglomération d'Agen, est ouvert, entre-autre, à l'exercice de l'apprentissage de la conduite des véhicules légers, poids lourds et motos et aux épreuves d'examen de ces disciplines.

Le site peut également accueillir, dans le respect des intervenants habituels, d'autres activités temporaires. C'est à ce titre, que l'Agglomération d'Agen entend octroyer la mise à disposition du parking Nord-ouest du Parc d'Aquitaine à l'ENAP pour lui permettre d'organiser le recrutement des futurs défilants ainsi que les entraînements dans le cadre de la préparation du défilé national du 14 juillet 2025. La mise à disposition concerne également l'accès aux sanitaires du Marché au Bétail.

Pour ce faire, une convention d'occupation temporaire du domaine privé de l'Agglomération d'Agen au profit de l'ENAP doit être conclue. Cette convention a pour objet de mettre à disposition de l'ENAP, le parking Nord-Ouest du Parc d'Aquitaine afin qu'elle puisse y organiser ses entraînements. Ces derniers concernent un peloton composé d'une cinquantaine de personnes qui se déplacera sur le site accompagné d'une sonorisation ambulante.

La mise à disposition du parking Nord-Ouest du Parc d'Aquitaine est consentie pour les jours et horaires suivants :

- Mardi 13 mai 2025, de 13h00 à 17h00,
- Mercredi 14 mai 2025, de 13h00 à 17h00,
- Jeudi 15 mai 2025, de 13h00 à 17h00,
- Lundi 23 juin 2025, de 13h00 à 17h00,
- Jeudi 26 juin 2025, de 05h00 à 12h00,
- Lundi 30 juin 2025, de 05h00 à 12h00,
- Jeudi 3 juillet 2025, de 05h00 à 12h00,

L'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP) est un établissement public administratif rattaché au ministère de la Justice qui relève de la direction de l'administration pénitentiaire. La présente autorisation ayant pour objet de permettre à l'établissement d'organiser des entraînements dans le cadre de la préparation du défilé national du 14 juillet, la mise à disposition du parking Nord-ouest du Parc d'Aquitaine est ici consentie à titre gracieux.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2211-1, L.2221-1 et L.2222-7,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine privé de l'Agglomération d'Agen au profit de l'ENAP, dans le cadre du recrutement des futurs défilants ainsi que des entraînements pour le défilé national du 14 juillet 2025, sur le site du parc d'Aquitaine, situé Avenue d'Aquitaine sur la Commune de Boé,

2°/ D'ACTER que cette mise à disposition est consentie pour les jours et horaires suivants :

- Mardi 13 mai 2025, de 13h00 à 17h00,
- Mercredi 14 mai 2025, de 13h00 à 17h00,
- Jeudi 15 mai 2025, de 13h00 à 17h00,
- Lundi 23 juin 2025, de 13h00 à 17h00,
- Jeudi 26 juin 2025, de 05h00 à 12h00,
- Lundi 30 juin 2025, de 05h00 à 12h00,
- Jeudi 3 juillet 2025, de 05h00 à 12h00,

3°/ DE DIRE que la convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le jeudi 3 juillet 2025, à l'issue du dernier entraînement,

4°/ DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit,

5°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE (ENAP)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège se trouve 8, rue André Chénier BP 90035 47916 AGEN cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, dûment habilité par la décision n° 2025-081 en date du 9 mai 2025.

Ci-après dénommée « l'Agglomération d'Agen ou le Propriétaire »,

D'une part,

ET :

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE (ENAP), dont le siège se trouve 440 avenue Michel Serres – CS 10028 - AGEN cedex 9, représentée par sa Directrice, **Madame Sophie BONDIL**, dûment habilitée par ……,

Ci-après dénommée « l'ENAP ou l'Occupant »,

D'autre part,

PREAMBULE

En complément du négoce du bétail, le Parc d'Aquitaine situé Avenue d'Aquitaine à BOE, propriété de l'Agglomération d'Agen, est ouvert, entre-autre, à l'exercice de l'apprentissage de la conduite des véhicules légers, poids lourds et motos et aux épreuves d'examen de ces disciplines.

Le site peut également accueillir dans le respect des intervenants habituels, d'autres activités temporaires.

C'est à ce titre que l'ENAP a sollicité de l'Agglomération d'Agen l'autorisation d'occuper une partie du parking du Parc d'Aquitaine pour sa préparation du défilé national du 14 juillet 2025.

****

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2211-1, L.2221-1 et L.2222-7,

PAR CONSEQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de **l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP)** une partie du parking du Parc d'Aquitaine, propriété de l'Agglomération d'Agen, situé avenue d'Aquitaine à Boé, pour lui permettre d'organiser le recrutement des futurs défilants ainsi que pour les entraînements dans le cadre de la préparation du défilé national du 14 juillet 2025.

Ces entraînements concernent un peloton composé d'une cinquantaine de personnes qui se déplacera sur le site accompagné d'une sonorisation ambulante.

ARTICLE 2 – LOCALISATION DES SECTEURS D'EVOLUTION

L'emprise foncière objet de la présente convention porte sur une partie de la parcelle cadastrée section AC n° 22, sise sur la Commune de Boé, rue de la Couronne.

L'Occupant pourra circuler sur le parking du Parc d'Aquitaine sur le secteur suivant :

- **Parking Nord-Ouest** *(Cf. plan en annexe)*
  Espace situé à gauche après l'entrée du Parc.
  Réservé à la piste Poids Lourds, le parking nord ne pourra être utilisé.

En cas de nécessité, le peloton pourra se protéger des intempéries en se positionnant sous la halle du marché (secteur Nord).

La présente convention autorise l'ENAP à accéder aux sanitaires du Marché au Bétail.

ARTICLE 3– JOURS D'ACCES AU PARC D'AQUITAINE

L'Occupant est autorisé à accéder et à occuper l'emprise du Parc d'Aquitaine telle que définie à l'article 2, aux jours et horaires suivants :

- **Mardi 13 mai 2025, de 13h00 à 17h00,**
- **Mercredi 14 mai 2025, de 13h00 à 17h00,**
- **Jeudi 15 mai 2025, de 13h00 à 17h00,**
- **Lundi 23 juin 2025, de 13h00 à 17h00,**
- **Jeudi 26 juin 2025, de 05h00 à 12h00,**
- **Lundi 30 juin 2025, de 05h00 à 12h00,**
- **Jeudi 03 juillet 2025, de 05h00 à 12h00,**

ARTICLE 4– UTILISATION DU SITE

1. VITESSE DES VEHICULES :

La vitesse des véhicules ne pourra excéder 30 km/h.

2. ACCES :

L'accès au Parc d'Aquitaine ne se fait que par l'entrée principale (portail coulissant) par le biais d'un système informatique dédié. A ce titre, un code sera transmis à l'Occupant qui permettra l'accès au site simplement pour la durée de l'évènement.

Lorsqu'il est le dernier à quitter les lieux, l'occupant veillera à refermer le portail d'accès. En cas d'intrusion sur le site du Parc d'Aquitaine en raison d'un défaut de fermeture, la responsabilité de l'occupant pourra être recherchée.

Ce moyen d'accès sera annulé par l'Agglomération d'Agen, au terme de la présente convention.

3. SONORISATION :

La sonorisation sera utilisée à bon escient et à des horaires adaptés, afin de limiter les nuisances sonores qu'elle serait susceptible de causer pour les riverains du Parc d'Aquitaine.

L'occupant se conformera aux prescriptions de l'arrêté n° 2013-36 du Maire de la Commune de Boé relatif à la lutte contre les nuisances sonores et les bruits de voisinage joint en annexe. Le cas échéant, il fera son affaire auprès de la Commune des autorisations nécessaires.

ARTICLE 5 – MARQUAGE AU SOL

De façon générale, le marquage au sol ne devra pas perturber le marquage des places de stationnement du Parc d'Aquitaine, ainsi que celui des pistes dédiées à l'apprentissage de la conduite des véhicules légers, poids lourds et motos et aux épreuves d'examen de ces disciplines.

Le marquage au sol se limitera si nécessaire à quelques points de repère et sera effacé en fin de période d'occupation.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le jeudi 3 juillet 2025 à 12h00.

Tout renouvellement de cette mise à disposition devra nécessairement faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

L'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP) est un établissement public administratif rattaché au ministère de la Justice qui relève de la direction de l'administration pénitentiaire. Elle est le seul établissement de formation initiale pour tous les personnels pénitentiaires et assure également de la formation continue. Par ailleurs, la présente autorisation d'occupation a pour objet de permettre à l'établissement d'organiser des entraînements dans le cadre de la préparation du défilé national du 14 juillet 2025.

Pour ces motifs, la mise à disposition du parking Nord-Ouest du Parc d'Aquitaine au profit de l'ENAP est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 8– RESPONSABILITES ET ASSURANCE

L'Occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation du parking Nord-Ouest du Parc d'Aquitaine, tant vis-à-vis de l'Agglomération d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance « responsabilité civile », dont il fournira une copie à l'Agglomération d'Agen.

L'occupant renonce à tout recours contre l'Agglomération d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient d'apporter la preuve.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité en cas de dégradation causée par l'Occupant sur l'ensemble des aménagements et ouvrages du parking ainsi que sous la halle du marché. Le calcul de cette indemnité correspondra au montant réel total des dommages causés.

L'Agglomération d'Agen décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir lors de l'occupation du Parc d'Aquitaine par les véhicules utilisés par l'Occupant.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

ARTICLE 10 – CESSION

L'Occupant bénéficie d'un droit personnel qu'il ne pourra, en aucun cas, céder ni déléguer.

ARTICLE 11 – MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée.
Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal Judiciaire d'Agen situé avenue de Lattre de Tassigny – 47000 AGEN.

Fait en **DEUX EXEMPLAIRES**,

A Agen, le …….

(1) Pour **l'ENAP,** l'occupant,	(1) Pour **l'Agglomération d'Agen**, le Propriétaire
Madame Sophie BONDIL **Directrice**	**Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR** **Président**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

AAG
Em Déco
Amz
Espace mis à disposition
Parc d'aquitaine
Av. d'Aquitaine

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 - 082 DU 14 MAI 2025

OBJET : ATTRIBUTION DU LOT 1 « TRAVAUX DE REHABILITATION SANS TRANCHEE SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT » DU MARCHE 2025DEA01 « TRAVAUX DE REHABILITATION SANS TRANCHEE SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET LE RESEAU D'EAU POTABLE ».

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation concernant la réalisation de travaux de réhabilitation sans tranchée sur les réseaux d'assainissement et le réseau d'eau potable.

La procédure de passation utilisée est la **procédure adaptée ouverte**. Elle est soumise aux dispositions des articles **L 2123-1 et R 2123-1 1°** du Code de la Commande Publique.

La consultation est décomposée en deux lots. Les variantes ne sont pas autorisées et il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles.

L'accord-cadre à bons de commande, mono attributaire avec maximum, est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix. Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre (4 ans) est défini comme suit :

Lots	Désignation	Montant maximum HT
01	Travaux de réhabilitation sans tranchée sur les réseaux d'assainissement	2 000 000,00 €
02	Travaux de réhabilitation sans tranchée sur le réseau d'eau potable	500 000,00 €

La présente décision ne concerne que l'attribution du lot 1, le lot 2 a déjà été attribué (décision n°2025_052 du 11/04/2025).

Exposé des motifs

À la date limite de réception des offres fixée au 05/12/2024 à 12h00, **4 plis ont été réceptionnés pour le lot 1.**

Le 14 mai 2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement conjoint **REHACANA / DPSM**, dont le mandataire solidaire est la société REHACANA – avenue de Pagnot – BP51 – 33166 SAINT-MEDARD-EN-JALLES – SIRET 501 698 153 00019.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles **L. 2123-1 et R. 2123-1 1°** du Code de la commande publique ;

Vu l'article 1.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens ;

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 14 mai 2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président,

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché 2025DEA01L1 relatif à la réalisation de « travaux de réhabilitation sans tranchée sur les réseaux d'assainissement et le réseau d'eau potable » - **lot 1 « travaux de réhabilitation sans tranchée sur les réseaux d'assainissement »** avec le groupement conjoint **REHACANA / DPSM**, dont le mandataire solidaire est la société REHACANA – avenue de Pagnot – BP51 – 33166 SAINT-MEDARD-EN-JALLES – SIRET 501 698 153 00019 pour le montant maximum défini pour la durée de l'accord-cadre:

Lots	Désignation	Montant maximum HT
01	Travaux de réhabilitation sans tranchée sur les réseaux d'assainissement	2 000 000,00 €

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus, pour l'année 2025 et les suivantes, au budget 07.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 – 83 DU 14 MAI 2025

<u>OBJET</u> : DON DE BIENS MOBILIERS PAR L'AGGLOMÉRATION D'AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION VELOCITÉ

<u>Contexte</u>

L'Agglomération d'Agen est propriétaire de vélos qui ne sont plus utilisés par son délégataire transport, la société KEOLIS, et qui n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle affectation dans les services de location.

Dès lors, elle entend en faire don à l'Association VELOCITÉ pour lui permettre la réalisation de projets d'intérêt général.

<u>Exposé des motifs</u>

L'Association VELOCITÉ en Agenais est une association loi 1901 dont l'objectif principal est la promotion et la défense des intérêts des cyclistes sur l'Agglomération d'Agen. Elle dispense aussi des ateliers pour apprendre, entretenir et réparer son vélo.

L'Agglomération d'Agen, propriétaire de vélos qui ne sont plus utilisés par son délégataire transport, la société KEOLIS, et qui n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle affectation dans les services, souhaite en faire don, sans contrepartie, à l'Association pour la réalisation de deux projets répondant à l'intérêt général :

- un pour la Régie de quartier : pour le renouvellement de sa flotte,
- l'autre pour des vélos d'apprentissage ou dans le cadre d'ateliers de remise en selle ou encore d'animations.

Pour ce faire, il convient de conclure une convention venant constater et définir les modalités de ce transfert de propriété.

Au regard de l'action d'intérêt général portée par l'Association et la non-utilité desdits biens par l'Agglomération d'Agen et son délégataire transport, il est convenu de leur faire don, sans contrepartie, des biens suivants :

DÉSIGNATION	QUANTITÉ	VALEUR RÉSIDUELLE	OBSERVATIONS	LIEU DE DÉPÔT	LIEU D'ENLÈVEMENT
Vélo	5	0 €	Immatriculation BAK 16 Acquisition le 20/06/2013	Dépôt local à vélos Gare routière d'Agen	Dépôt local à vélos Gare routière d'Agen
		0 €	Immatriculation BAK 22 Acquisition le 20/06/2013		
		0 €	Immatriculation BAK 25 Acquisition le 20/06/2013		
		0 €	Immatriculation BAK 27 Acquisition le 20/06/2013		
		0 €	Immatriculation BAK 35 Acquisition le 20/06/2013		
Vélo à Assistance électrique	1	0 €	Immatriculation N°6 Acquisition le 20/06/2013		

Ces biens demeureront sous la garde et la responsabilité de l'Agglomération d'Agen jusqu'à leur enlèvement par l'Association au lieu indiqué ci-dessus.

La convention emporte autorisation d'enlèvement par l'Association sur le lieu de dépôt/ou d'enlèvement des biens concernés. Le transfert de propriété des biens donnés à l'Association interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

Dès lors, la convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la date précitée.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.3212-2 et L.3212-3,

Vu l'article 1.2.2.1 *« Transports collectifs »* du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 1.4 *« Politique de la Ville »* du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 4.5 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 50 000 € TTC,

Vu les Statuts de l'Association VELOCITE en Agenais, association loi 1901,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de cession à titre gratuit de bien mobiliers par l'Agglomération d'Agen au profit de l'Association VELOCITÉ en Agenais,

2°/ DE DIRE que cette cession porte sur les biens mobiliers suivants :

DESIGNATION	QUANTITE	VALEUR RESIDUELLE	OBSERVATIONS
Vélo	5	0 €	Immatriculation BAK 16 Acquisition le 20/06/2013
		0 €	Immatriculation BAK 22 Acquisition le 20/06/2013
		0 €	Immatriculation BAK 25 Acquisition le 20/06/2013
		0 €	Immatriculation BAK 27 Acquisition le 20/06/2013
		0 €	Immatriculation BAK 35 Acquisition le 20/06/2013
Vélo à Assistance électrique	1	0 €	Immatriculation N°6 Acquisition le 20/06/2013

3°/ D'ACTER que le transfert de propriété de ces biens à l'Association interviendra à la date d'enlèvement effectif des biens par le cessionnaire,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS DU SÉJOUR

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT DE BIENS MOBILIERS PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION VELOCITE EN AGENAIS

PROJET

ENTRE :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège se situe 8, rue André Chénier – BP 90045 – 47916 AGEN Cedex 9, dont le numéro SIRET est le 200 096 956 00012, représentée par **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, son Président, dûment habilité par une décision n° …….. du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du ……..,

Désignée ci-après « le Cédant »,

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION VELOCITE EN AGENAIS, dont le siège se situe 207, rue du Duc D'Orléans 47000 AGEN, dont le numéro SIRET est 509 688 917 00020, représentée par **Madame Martine PUIG**, Présidente, dûment habilité par une décision du Conseil d'Administration, en date du 16 mars 2025,

Désignée ci-après « le Cessionnaire »,

D'autre part,

PREAMBULE

L'Association VéloCité en Agenais est une association loi 1901 dont l'objectif principal est de faire la promotion et de défendre les intérêts des cyclistes sur l'Agglomération d'Agen. Elle dispense aussi des ateliers pour apprendre, entretenir et réparer son vélo.

L'Agglomération d'Agen est propriétaire de vélos qui ne sont plus utilisés par l'entreprise KEOLIS (délégataire transport) et qui n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle affectation dans les services de location. Elle entend les céder à titre gratuit à l'Association pour la réalisation de ses projets répondant à une action d'intérêt général.

****

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.3212-2 et L.3212-3,

Vu l'article 1.2.2.1 *« Transports collectifs »* du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 1.4 *« Politique de la Ville »* du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu les Statuts de l'Association VéloCité en Agenais, association loi 1901,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constater et de définir les modalités de la cession à titre gratuit par l'Agglomération d'Agen au profit de l'Association VéloCité en Agenais des biens mobiliers désignés à l'article 2.

Cette cession à titre gratuit s'inscrit dans un projet d'intérêt général porté par l'Association. Le dispositif envisagé par l'Association se compose de 2 projets :

- un pour la Régie de Quartier : pour le renouvellement de sa flotte.

- l'autre pour des vélos d'apprentissage ou dans le cadre d'ateliers de remise en selle ou encore d'animations.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS

Les biens désignés et détaillés ci-dessous, demeureront sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement par le cessionnaire.

PROJET

DESIGNATION	QUANTITE	VALEUR RESIDUELLE	OBSERVATIONS	LIEU DE DEPOT	LIEU D'ENLEVEMENT
Vélo	5	0 €	Immatriculation BAK 16 Acquisition le 20/06/2013	Dépôt local à vélos Gare routière d'Agen	Dépôt local à vélos Gare routière d'Agen
		0 €	Immatriculation BAK 22 Acquisition le 20/06/2013		
		0 €	Immatriculation BAK 25 Acquisition le 20/06/2013		
		0 €	Immatriculation BAK 27 Acquisition le 20/06/2013		
		0 €	Immatriculation BAK 35 Acquisition le 20/06/2013		
Vélo à Assistance électrique	1	0 €	Immatriculation N°6 Acquisition le 20/06/2013		

PROJET

ARTICLE 3 – DESTINATION DES BIENS CEDES

Le cessionnaire s'engage à utiliser les biens cédés conformément à l'objet social de ses statuts et à la finalité assignée auxdits biens par la présente convention concernant les projets envisagés par l'Association et précisés à l'article 1er.

Le cessionnaire s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, sous peine d'être exclu du bénéfice de ce dispositif de cession à titre gratuit.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire devront faire l'objet d'une destruction sous sa responsabilité en conformité avec la règlementation en vigueur.

ARTICLE 4 – ETAT DES BIENS – ABSENCE DE GARANTIE

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de vices cachés ou apparents que pourraient comporter les biens cédés.

ARTICLE 5 – ENLEVEMENT DES BIENS – TRANSFERT DE PROPRIETE

La présente convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu d'enlèvement des biens concernés tel qu'il est précisé à l'article 2.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire de la présente convention de cession gratuite au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties.

Le cessionnaire doit justifier au moment de la signature de la présente convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à son activité.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la date de l'enlèvement effectif des biens cédés au lieu d'enlèvement.

ARTICLE 7- CONDITION RESOLUTOIRE

Le non-respect par le cessionnaire de la date limite d'enlèvement des biens cédés telle qu'indiquée dans l'article 6, pourra entraîner la résiliation de plein droit de la présente convention, au profit du cédant, sans mise en demeure et formalité judiciaire et sans qu'aucune action du cessionnaire ne puisse plus l'empêcher.

Tout manquement aux autres conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession à titre gratuit pour l'avenir.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend.

En cas d'échec de cette voie amiable, le litige sera porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux *(9, rue Tastet 33000 BORDEAUX)*.

Fait le ……
A AGEN.

En DEUX EXEMPLAIRES.

PROJET

Pour l'Agglomération d'Agen,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

Pour l'Association VéloCité en Agenais
La Présidente,

Martine PUIG

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 – 84 DU 15 MAI 2025

<u>OBJET</u> : AVENANT 1 À LA CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLEGUÉE ENTRE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN ET AGEN HABITAT POUR LA RÉALISATION DE 16 LOGEMENTS - TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES URBAINES – IMPASSE BERLIOZ ET FAURÉ SUR LA COMMUNE D'AGEN

Contexte

Agen Habitat a lancé une opération de construction de 16 logements situés Impasses Fauré et Berlioz sur la commune d'Agen. Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- Agen Habitat pour les travaux d'aménagement et de construction de 16 logements sur son domaine privé.
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales urbaines.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (continuité géographique) et d'efficience, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner Agen Habitat, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation de l'ensemble des travaux.

Une convention signée le 20 mai 2022 fixait les modalités techniques et financières de cette délégation de maitrise d'ouvrage déléguée.

La participation globale pour l'Agglomération d'Agen était estimée à **4 199.00 € HT soit 5 038.80 TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Exposé des motifs

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence communautaire « Gestion des eaux pluviales urbaines ».

La participation globale pour l'Agglomération d'Agen était estimée à **4 199.00 € HT soit 5 038.80 TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %. Le Décompte Général Définitif (DGD) des travaux sur le réseau pluvial fait apparaitre une plus-value globale supérieure au seuil de tolérance acté dans la convention initiale.

Par conséquent, il convient d'établir un avenant à ladite convention afin de régulariser la participation financière de l'Agglomération d'Agen au profit d'Agen Habitat.

L'avenant à pour objet de régulariser le montant de la participation de l'Agglomération d'Agen au titre des travaux relevant de sa compétence Eaux Pluviales.

Il est ainsi acté une plus-value de + 64.92 % sur le montant global des travaux réalisés prévu dans la convention initiale signé le 20 mai 2022. Ce montant est de **6 925,00 € HT soit 8 310,00 € TTC.**

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L5214-16,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11,

Vu l'article 1.10 « Gestion des eaux pluviales urbaines » du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération n°DCA_092/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 3 février 2022 relative à la définition des éléments de financement du système de gestion des eaux pluviales urbaines de l'Agglomération d'Agen,

Vu la décision n°2022-76 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 25 mars 2022 relative à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'Agglomération d'Agen et Agen Habitat pour la réalisation de 16 logements – Travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines – Impasse Berlioz et Faurie sur la Commune d'Agen,

Vu la convention de mandat entre l'Agglomération d'Agen et Agen Habitat signée le 20 mai 2022,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant n°1 à la convention de mandat entre l'Agglomération d'Agen et Agen Habitat pour les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales urbaines dans le cadre de la réalisation de 16 logements impasses Fauré et Berlioz sur la commune d'Agen, actant une plus-value de 64.92 % sur le montant global des travaux réalisés prévu dans la convention initiale,

2°/ D'ACTER une participation financière de l'Agglomération d'Agen, relative aux travaux sur les réseaux d'eaux pluviales urbaines à hauteur de **6 925.00 € HT soit 8 310.00 € TTC**,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer l'avenant n°1 entre l'Agglomération d'Agen et Agen Habitat ainsi que tous les actes et documents y afférents,

4°/ DE DIRE que les dépenses afférentes à l'exécution de cet avenant seront prévues sur les exercices budgétaires 2025 et 2026.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/…..../ 2025

Publication le ……/…..../ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

AVENANT N°1
CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET AGEN HABITAT

Réalisation de 16 logements – travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines
Impasses Berlioz et Fauré sur la commune d'Agen

PROJET

ENTRE

L'Agglomération d'AGEN dont le siège se situe 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 200 096 956, représentée par **Madame Cécile GENOVESIO**, Vice-Présidente, en charge de la Gestion de l'Eau, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Président n°2025xxxxx_xxxx en date du xxxxx2025,

Désignée ci-après **« l'Agglomération d'Agen »**,
D'une part,

ET :

L'office public de l'Habitat AGEN HABITAT, dont le siège social se situe 3 rue Raymond à Agen (47000) représenté par son directeur Monsieur Jean BIZET, dûment habilité par …

Désignée ci-après « **AGEN HABITAT** »
D'autre part,

PREAMBULE

AGEN HABITAT a décidé de lancer une opération de construction de 16 logements situés Impasses Fauré et Berlioz sur la commune d'Agen.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- AGEN HABITAT pour les travaux d'aménagement et de construction de 16 logements sur son domaine privé ;
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales urbaines.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (continuité géographique) et d'efficience, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner AGEN HABITAT, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation de l'ensemble des travaux.

Une convention signée le 20 mai 2022 fixait les modalités techniques et financières de cette délégation de maitrise d'ouvrage déléguée.

La participation globale pour l'Agglomération d'Agen était estimée à **4 199.00 € HT soit 5 038.80 TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Le Décompte Général Définitif (DGD) des travaux sur le réseau pluvial fait apparaitre une plus-value globale supérieure au seuil de tolérance acté dans la convention initiale. En effet, le surcoût lié à ces travaux s'élève à + 2726,00 € HT soit + 3271,20 € TTC

Il convient donc par le présent avenant n°1 de régulariser la participation financière de l'Agglomération d'Agen au profit d'Agen HABITAT.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11

Vu l'article 1.10 *« Gestion des eaux pluviales urbaines »* du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération n°DCA_092/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 3 février 2022 relative à la définition des éléments de financement du système de gestion des eaux pluviales urbaines de l'Agglomération d'Agen

Vu la décision n°2022-76 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 25 mars 2022 relative à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'Agglomération d'Agen et Agen Habitat pour la réalisation de 16 logements – Travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines – Impasse Berlioz et Faurie sur la Commune d'Agen,

PROJET

Vu l'arrêté n°2024_AG_011 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 12 avril 2024, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Cecile GENOVESIO, 12ème Vice-Présidente en charge de l'Eau Potable, des Eaux Pluviales et de l'Assainissement,

Vu la convention signée le 20 mai 2022,

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant a pour objet de régulariser le montant de la participation financière de l'Agglomération d'Agen au titre des travaux d'aménagement de construction de 16 logements impasse Fauré et Berlioz sur la commune d'Agen.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 « MONTANT PREVISIONNEL DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE »

L'article 4.2 " MONTANT PREVISIONNEL DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE " de la convention est intégralement modifié comme suit :

***« ARTICLE 4.2* – MONTANT PREVISIONNEL DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE**

Au titre des travaux sur le réseau des eaux pluviales urbaines, l'Agglomération d'Agen versera à AGEN HABITAT une participation au prorata des travaux liés aux compétences communautaires.

*Ce montant est de **6 925,00 € HT soit 8 310,00 € TTC**.*

Impasse Berlioz (9 logements) : 4 150.00 € HT
Impasse Faure (7 logements) : 2 775.00 € HT

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale, signée le 22 mai 2022 entre l'Agglomération d'Agen et AGEN HABITAT, et non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Fait à Agen
Le ……

Pour l'Agglomération d'Agen, *La Vice-Présidente*	**Pour Agen Habitat,**
Cécile GENOVESIO	*Monsieur Jean BIZET*

PROJET

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 - 85 DU 16 MAI 2025

OBJET : RÉALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR LA PERIODE 2025-2026 AUPRES DE ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Contexte

L'Agglomération d'Agen a souscrit deux contrats de ligne de trésorerie de cinq millions d'euros chacune dont l'une d'elle arrive à échéance en juin 2025. Notre besoin de trésorerie sur cette période reste estimé à 5 000 000,00 €.

Afin d'optimiser la gestion de notre trésorerie et pour répondre à notre besoin l'Agglomération d'Agen fait le choix de souscrire deux contrats de ligne de trésorerie pour un montant total de 5 000 000,00 € pour la période 2025-2026. Un contrat sera souscrit auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes pour un montant de 2 millions d'euros et un autre avec ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels pour un montant de 3 millions d'euros.

Exposé des motifs

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, l'Agglomération d'Agen souhaite contracter deux lignes de trésorerie d'un montant total de 5 000 000,00 € afin de financer ses besoins à court terme. Un accord de principe a été donné par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS pour contracter une ligne de trésorerie à hauteur de **3 000 000,00 €** (*trois millions d'euros*), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Conditions financières :

- Montant de la ligne de trésorerie : 3 000 000,00 €
- Durée : 12 mois (à compter du jour de la signature du contrat)
- Taux : ESTER + marge de 0.70% avec floor à 0 sur l'index
- Paiement des intérêts : Trimestrielle sans capitalisation des intérêts
- Base de calcul des intérêts : Exact / 360
- Gestion quotidienne de la ligne : Via Domiweb (portail d'accès internet)
  Versement des fonds sans frais
  Montant minimum : 10 000€ / Modalités : en J si confirmation par Domiweb avant 15H
- Frais de dossier, frais de gestion, commission de mouvement, commission de non-utilisation : Néant
- Commission d'engagement : 2 100,00 € (0.07%)
- Facturation des intérêts : Jour de tirage : Inclus / Jour de remboursement : Exclu

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-3-1 et L.5211-10,

Vu l'article 4.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la réalisation de lignes de Trésorerie,

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 septembre 2022, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 13ème Vice-présidente, en charge des Finances,

Considérant l'accord de principe sur cette ligne de trésorerie donné par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS une ligne de trésorerie de 3 000 000,00 € destinée à optimiser la gestion de la trésorerie et à faire face à des besoins ponctuels de liquidité,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de crédit de trésorerie ainsi que tous actes et documents y afférents,

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours et seront à prévoir au budget de l'exercice à venir.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le …../……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Vice-présidente en charge des Finances,
Conformément à l'arrêté du 26 septembre 2022,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

Agglomération d'Agen

Mise en place d'une ligne de trésorerie – Période 2025-2026

Pessac, le 05/05/2025

Conditions financières	
Montant du Financement	**3 000 000,00 € maximum**
Durée	**12 mois**
Facturation des intérêts	Trimestrielle *Sans capitalisation des intérêts*
Commission de non utilisation	**Néant**
Conditions financières	**Ester*+ 0,70%** avec floor à 0 sur l'index **Taux d'intérêt interbancaire pour la zone euro avec une échéance de 1 jour*
Commission d'engagement	*0,07%*

Caractéristiques techniques	
Base de calcul des intérêts	Exact / 360
Gestion quotidienne de votre ligne	Via Domiweb, votre portail d'accès internet Versement des fonds : sans frais ▪ Montant minimum : 10 000€ ▪ Modalités : en J si confirmation par Domiweb avant 15h Remboursement des fonds : Sans frais
Facturation des intérêts	J-1 ▪ Jour de tirage : Inclus ▪ Jour de remboursement : exclu

Conditions financières indicatives valables jusqu'au **20/05/2025**.

Les termes et conditions indiqués dans le présent document sont indicatifs et ne constituent pas un engagement définitif de la part d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels. Ils ne limitent pas le droit de la banque à amender ceux-ci pendant le processus ultérieur de négociation et de finalisation.

Pour l'Agglomération d'Agen :
Représentée par .....

Signature précédée de la date et de la mention manuscrite « Bon pour accord »

Bon pour accord

Le Directeur des Ressources

Patricia LAUER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 – 86 DU 16 MAI 2025

OBJET : RÉALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR LA PERIODE 2025-2026 AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Contexte

L'Agglomération d'Agen a souscrit deux contrats de ligne de trésorerie de cinq millions chacune dont l'une d'elle arrive à échéance en juin 2025. Notre besoin de trésorerie sur cette période reste estimé à 5 000 000,00 €.

Afin d'optimiser la gestion de notre trésorerie et pour répondre à notre besoin l'Agglomération d'Agen fait le choix de souscrire de deux contrats de ligne de trésorerie pour un montant total de 5 000 000,00€ pour la période 2025-2026. Un contrat sera souscrit auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes pour un montant de 2 millions d'euros et un autre avec ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels pour un montant de 3 millions d'euros.

Exposé des motifs

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, l'Agglomération d'Agen souhaite contracter deux lignes de trésorerie d'un montant total de 5 000 000,00 € afin de financer ses besoins à court terme. Un accord de principe a été donné par LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE pour contracter une ligne de trésorerie à hauteur de **2 000 000,00 €** (deux millions d'euros), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Conditions financières :

- Montant de la ligne de trésorerie : 2 000 000,00 €
- Durée : 1 an à compter du 16/06/2025
- Taux : ESTER + marge de 0.45%
- Paiement des intérêts : Chaque mois civil par débit d'office
- Base de calcul : Exact /360
- Process de traitement : Tirage : crédit d'office - Remboursement : débit d'office
  Les versements peuvent être réalisés par virement BDF le jour même pour une demande avant 11H00.
  Aucun montant minimum
- Frais de dossier, frais de gestion et commission de mouvement : Néant
- Commission d'engagement : 2 000,00 € / prélevée une seule fois
- Commission de non utilisation : 0.15% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen / périodicité liée aux intérêts

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-3-1 et L.5211-10,

Vu l'article 4.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la réalisation de lignes de Trésorerie,

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 septembre 2022, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 13ème Vice-présidente, en charge des Finances,

Considérant l'accord de principe sur cette ligne de trésorerie donné par LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès de LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE une ligne de trésorerie de 2 000 000,00 € destinée à optimiser la gestion de la trésorerie et à faire face à des besoins ponctuels de liquidité,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de crédit de trésorerie ainsi que tous actes et documents y afférents,

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours et seront à prévoir au budget de l'exercice à venir.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le …../……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Vice-présidente en charge des Finances,
Conformément à l'arrêté du 26 septembre 2022,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

LA BANQUE DES DÉCIDEURS EN RÉGION

Christophe SAUGUET
Banque de Développement Régional
DIRECTION DU RESEAU INSTITUTIONNELS ET IMMOBILIER PROFESSIONNEL
23 Rue Ronsard 64000 PAU
Tel : 06 77 53 96 96
christophe.sauguet@ceapc.caisse-epargne.fr

Monsieur le Président
Agglomération d'Agen
Service Financier
8 rue André Chénier – BP 90045
47916 AGEN CEDEX 9

Objet : LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

Affaire suivie par Mme Celine CHEVAIS

Pau, le 22 Avril 2025

Monsieur le Président,

En réponse à votre consultation dont nous vous remercions, nous avons le plaisir de vous informer que la Caisse d'Epargne d' Aquitaine Poitou-Charentes peut mettre à votre disposition une **Ligne de Trésorerie Interactive de 2 000 000,00 € pour une durée de 12 mois,** selon les conditions financières indiquées en annexe.
Cette solution de financement court terme vous offre les prestations **INNOVANTES** et **EXCLUSIVES** suivantes :

- **LA SIMPLICITE D'UTILISATION DU CANAL INTERNET** pour les transmissions d'ordre et les échanges d'information : les demandes de versements ou les avis de remboursements sont effectués sur un serveur dédié et sécurisé qui génère directement les mouvements financiers sur votre compte au Trésor Public. Vous pouvez également consulter en temps réel l'historique de vos utilisations ainsi que les décomptes d'intérêts et de commissions.
- **LA REACTIVITE DE TRAITEMENT DES OPERATIONS PAR LE CIRCUIT DU TRESOR PUBLIC** selon la procédure :
  - du crédit d'office pour les versements,
  - du débit d'office pour les remboursements et le paiement des intérêts et commissions.
- **L'INFORMATION EN TEMPS REEL DE VOTRE COMPTABLE ASSIGNATAIRE :** toute réception d'une demande de versement ou d'un avis de remboursement entraîne l'envoi automatique et immédiat d'un courriel à votre trésorier.
- **LES CODES D'ACCES PERSONNALISES SERONT ADRESSES ULTERIEUREMENT**
- La présente proposition est valable jusqu'au **24 mai 2025** sous réserve de l'accord de notre Comité de crédit.

Espérant avoir répondu à votre attente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

CAISSE D'EPARGNE
AQUITAINE POITOU-CHARENTES
Direction du Réseau Institutionnels
et Immobilier Professionnel
23 rue Ronsard
64000 PAU

Christophe SAUGUET
Chargé d'Affaires Institutionnels

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier. Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 794.625.500 euros dont le siège social est au 1, parvis Corto Maltese - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 353 821 028

CAISSE D'EPARGNE
AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055. Titulaire de la carte professionnelle transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs n° 33063-2863 délivrée par la Préfecture de la Gironde, garantie par la CEGI-16, rue Hoche-Tour Kupla B-92 919 Paris La Défense cedex

LA BANQUE DES DÉCIDEURS EN RÉGION

LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

AGGLOMERATION D' AGEN / BUDGET PRINCIPAL

NOTRE OFFRE	La **LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE®** [**LTI®**] de la Caisse d'Épargne est une ouverture de crédit performante qui permet **- via INTERNET -** de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour répondre à un besoin ponctuel de trésorerie.

Dans le cadre d'un plafond défini avec la Caisse d'Épargne, l'Emprunteur peut tirer des fonds lorsqu'il le souhaite, et chaque remboursement, réalisé à son initiative, reconstitue le droit de tirage à due concurrence. Les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles.
La LTI® vous offre les innovations performantes suivantes :

- la validation en ligne de vos demandes de Tirage et de Remboursement ;
- l'utilisation du circuit du Trésor Public pour le traitement des opérations (crédit/débit d'office) ;
- la consultation en temps réel de vos mouvements de fonds.

Les fonctionnalités de la LTI® sont accessibles par accès sécurisé chaque jour ouvré, de 07H00 jusqu'à 21H00 [hors week-end et jours fériés] sur le site internet Caisse d'Épargne dédié à la LTI® : https://www.conduxio.com/lti/ServletControleur

CONDITIONS FINANCIERES

Montant	2 000 000,00€
Durée	12 mois, à compter du 16/06/2025
Taux	ESTER[1] + marge de 0.45%
Paiement des intérêts	Chaque mois civil par débit d'office
Base de calcul des intérêts	Exact/360
Process de traitement	Tirage : crédit d'office Remboursement : débit d'office
Demandes de tirage et de remboursement	Aucun montant minimum Créneau horaire de saisie : 7H – 16H30 – 21H date de valeur [J = jour ouvré] : J + 1 – J + 2
Frais de dossier	Néant
Commission d'engagement	2 000 € / prélevée une seule fois
Commission de mouvement	Néant
Commission de non-utilisation	0.15% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen / périodicité liée aux intérêts

Document non contractuel

[1] **Dans l'hypothèse où l'ESTER serait inférieur à zéro, l'ESTER sera alors réputé égal à zéro.**

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier. Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 794.625.500 euros dont le siège social est au 1, parvis Corto Maltese - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 353 821 028

CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055. Titulaire de la carte professionnelle transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs n° 33063-2863 délivrée par la Préfecture de la Gironde, garantie par la CEGI-16, rue Hoche-Tour Kupla B-92 919 Paris La Défense cedex

OPTION	EXECUTION DES TIRAGES PAR VIREMENT BDF OU CREDIT D'OFFICE
Réactivité supplémentaire	Les versements peuvent être réalisés par virement BDF le jour même pour une demande avant 11h00
Taux d'intérêt	Créneau horaire de saisie : 7H – 11H – 16H30 – 21H date de valeur appliquée : [J = jour ouvré] VIRT : J / ----- / J + 1 CO : J + 1 / J + 1 / J + 2 ⇧ choix offert à l'Emprunteur ⇧
Commission de gestion	Néant

CALENDRIER	
Date de l'offre	22/04/2025
Validité de l'offre	24/05/2025 sous réserve de l'accord de notre établissement

€STR » désigne, pour chaque jour ouvré TARGET, le taux de référence égal au taux au jour le jour en euro calculé et fourni par la Banque Centrale Européenne en qualité d'administrateur de l'indice (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait) et publié sur le site internet de la Banque Centrale Européenne (ou sur toute autre source officiellement désignée par la Banque Centrale Européenne). L'€STR reflète le coût de financement au jour le jour des banques de la zone Euro sur le marché interbancaire, en application de la méthodologie en vigueur à la date de calcul concernée

Document non contractuel

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025_087 DU 22 MAI 2025

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2025S25A2TV1L1 « TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU TRONCON HI' ET L'ACCES DES POIDS-LOURDS DU LOT 3S – PHASE 1 – TECHNOPOLE AGEN-AGEN SUR LA COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE – LOT 1 VRD

Contexte

Le marché subséquent **2025S25A2TV1L1** a pour objet les travaux d'aménagement du Tronçon HI' et l'accès des poids-lourds du lot 3S, phase 1, Technopole Agen-Garonne sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Groupement SAS EUROVIA AQUITAINE / SASU SAINCRY ETS SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ENTREPRISE TP ETS STAT DUGARCIN – Métairie de Beauregard - 47520 Le Passage d'Agen - N° Siret : 414 537 142 00203 ;
- SAS COLAS FRANCE ETS DE LOT ET GARONNE – Varennes - 47240 Bon Encontre - N° Siret : 329 338 883 03504 ;
- Groupement EIFFAGE ROUTE GRAND SUD - Agence Val de Garonne / ESBTP – 2 rue Paul Riquet 82200 Malause - N° Siret : 398 762 211 00520 ;
- Groupement SPIE BATIGNOLLES MALET SA / TOVO SAS - 43 rue de Daubas 47550 Boé N° Siret : 302 698 873 00239 ;
- LALANNE – 271 allée la plaine - 47110 Le Temple sur Lot - N° Siret : 449 132 380 00022.

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au **25/04//2025** à 12h, **4 plis** ont été réceptionnés.

Le **21/05/2025,** la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après négociation et analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement solidaire **SAS EUROVIA / FAYAT STAT DUGARCIN / SAINCRY ETS SOGEA SO HYDRAULIQUE**, dont le mandataire est **EUROVIA,** domicilié Métairie de Beauregard, 47520 Le Passage d'Agen, N° SIRET 414 537 142 00203, pour un montant estimatif de **468 510.68 € HT,** soit 562 212,81 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles **L. 2122-1 et R. 2122-2** du Code de la commande publique,

VU la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

VU l'arrêté **n°2022-AG-199** en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du **21/05/2025.**

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent n° **2025S25A2TV1L1** « Aménagement du Tronçon HI' et l'accès des poids-lourds du lot 3S, phase 1, Technopole Agen-Garonne sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois.» avec le groupement solidaire **SAS EUROVIA / FAYAT STAT DUGARCIN / SAINCRY ETS SOGEA SO HYDRAULIQUE**, dont le mandataire est **EUROVIA,** domicilié Métairie de Beauregard, 47520 Le Passage d'Agen, N° SIRET 414 537 142 00203, pour un montant estimatif de **468 510.68 € HT,** soit 562 212,81 € TTC ;

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2025 et les suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 26/09/2022,

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025_088 DU 22 MAI 2025

<u>OBJET</u> : MARCHE SUBSEQUENT 2024S16A2TV1L1 POUR LES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) SUR LA COMMUNE D'AGEN – ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01L1 – LOT 1 VRD - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte

Le marché subséquent 2024S16A2TV1L1, issu de l'accord-cadre 2022TVE01L1 Travaux de voirie, a pour objet les travaux de mise en place de points d'apport volontaire (PAV) sur la commune d'Agen, sur les sites suivants : parking de la Gare, parking de la CAF, place Verdun, parvis de la gare, rue du Duc d'Orléans, rues Pons-Washington.

Il a été notifié le 2 août 2024 au groupement solidaire SPIE BATIGNOLES MALET / TOVO dont le mandataire est SPIE BATIGNOLES MALET, domicilié 43 rue de Dauba, 47550 BOE, n° SIRET 302 698 873 00239 pour un montant estimatif de **209 959.76 € HT**, soit 251 951.71 € TTC.

Exposé des motifs

Le présent acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objectif d'introduire des prix nouveaux référencés et non référencés au bordereau de prix unitaires de l'accord-cadre. Ces prix sont motivés par les différentes contraintes rencontrées sur le chantier entrainant des ajustements financiers, notamment :

- La circulation sur le Boulevard Dumon se fait en double sens, avec un îlot séparateur en espace vert. Afin de ne pas perturber la circulation des usagers se dirigeant vers la gare (bus, taxis, piétons), des travaux de nuit sont nécessaires.

- A la demande du Maître d'Ouvrage, des caniveaux à grille ont été ajoutés devant les points d'apport volontaire (PAV) pour limiter le ruissellement des eaux pluviales sur les conteneurs.

- Le terrassement sous l'ordonnance et la surveillance des Archéologues doit être rajouté au marché suite à la réception de l'arrêté de permis d'aménager. L'entreprise doit maintenir tout le matériel et le personnel nécessaire d'un terrassement ordinaire.

- Des bordures ont pu être récupérées et reposées. Cependant, le prix de la repose n'était pas prévu dans le marché.

Il en résulte un acte modificatif d'un montant en plus-value de **41 063.96 € HT** représentant une augmentation de 19.56 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **251 023.72 € HT** soit 301 228.46 € TTC.

Le délai d'exécution des travaux est prolongé de **45 jours ouvrés** en raison des travaux supplémentaires.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L. 2194-1-5° et R.2194-7 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Mme Clémence BRANDOLIN-ROBER, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché subséquent 2024S16A2TV1L1 « travaux de mise en place de points d'apport volontaire (PAV) sur la commune d'Agen, sur les sites suivants : parking de la Gare, parking de la CAF, place Verdun, parvis de la gare, rue du Duc d'Orléans, rues Pons-Washington » d'un montant en plus-value de **41 063.96 € HT** représentant une augmentation de 19.56 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **251 023.72 € HT** soit 301 228.46 € TTC et prolongeant le délai d'exécution des travaux de 45 jours ouvrés ;

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec le groupement solidaire SPIE BATIGNOLES MALET / TOVO dont le mandataire est SPIE BATIGNOLES MALET, domicilié 43 rue de Dauba, 47550 BOE, n° SIRET 302 698 873 00239 ;

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice en cours.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clément BRANDONLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025_089 DU 22 MAI 2025

<u>OBJET</u> : MARCHE SUBSEQUENT 2024S19A2TV1L1 POUR LES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) POUR LES COMMUNES DE LAYRAC ET SAINT ROMAIN LE NOBLE ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01L1 – LOT 1 VRD - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte

Le marché subséquent 2024S19A2TV1L1, issu de l'accord-cadre 2022TVE01L1 Travaux de voirie, a pour objet les travaux de mise en place de points d'apport volontaire (PAV) sur les communes de Layrac et Saint-Romain-Le-Noble.

Il a été notifié le 25 novembre 2024 au groupement solidaire SPIE BATIGNOLLES MALET / TOVO dont le mandataire est SPIE BATIGNOLLES MALET S.A., domicilié 43 rue Daubas, 47550 BOE, N° SIRET 302 698 873 00239 pour un montant estimatif de 140 419.84 € HT, soit 168 503.81 € TTC.

Exposé des motifs

Le présent acte modificatif n°1 a pour objet d'introduire des prix nouveaux référencés au bordereau de prix unitaires de l'accord-cadre. Ces prix sont motivés par les différentes contraintes rencontrées sur le chantier entrainant des ajustements financiers, notamment :

À la suite des sondages réalisés sur le réseau du Point d'Apport Volontaire n° L13-Verdun, il a été constaté que le réseau d'eaux usées (EU) est parallèle au réseau d'eaux pluviales, contrairement à ce qui avait été indiqué par la géo-détection des réseaux réalisée par l'agglomération d'Agen.

Le projet initial prévoyait uniquement le dévoiement du réseau d'eaux pluviales (EP) et non des eaux usées (EU). Après cette découverte, il est nécessaire de réajuster le dévoiement du réseau EP et d'ajouter le dévoiement du réseau EU afin de permettre le bon positionnement des PAV. Le service assainissement de l'agglomération d'Agen a validé le dévoiement des deux réseaux.

Par ailleurs, lors de la réalisation du terrassement PAV n°L10-La Piche, il est apparu que la canalisation existante d'eau pluviale était détériorée. Elle a dû être remplacée.

<u>Prix nouveaux non référencés dans le bordereau de prix unitaires du marché subséquent</u>

<u>Pour le dévoiement des réseaux</u>

<u>Chapitre III : Dépollutions - Démolitions - Terrassements - Tranchées</u>

3.2 - Démolitions

3.2.2.4 Démolition de regard Diam. 200mm
Le mètre linéaire : 10.00 € HT

3.7 - Graves
3.7.5 Fourniture et mise en œuvre de grave non traitée GNT 3-0/20 - Alluvionnaire
La tonne : 35.70 € HT

3.8.2 Tranchées manuelles
Le mètre cube : 87.78 € HT

Chapitre IV - Réseaux

4.7 - Réseau pluvial

4.7.1. – Canalisations
4.7.1.3 Fourniture et pose de canalisation PVC - U - SN8 - ∅160mm
Le mètre linéaire : 92.00 € HT

4.7.1.7 ∅400mm
Le mètre linéaire 115.00 € HT

Pour le remplacement de la canalisation

Chapitre III : Dépollutions - Démolitions - Terrassements - Tranchées
3.2 - Démolitions
3.2.2.8 Démolition de collecteur pluvial ∅500
Le mètre linéaire : 86.94 € HT

3.8 - Tranchées
3.8.1 Tranchées mécaniques
Le mètre cube : 47.64 € HT

3.8.2 Tranchées manuelles
Le mètre cube : 87.78 € HT

Chapitre IV - Réseaux
4.1 - Génie civil pour réseau d'éclairage public
4.1.2. - Massifs
4.1.2.1 Construction de massif de candélabre entraxe 200x200mm - massif 0,40x0,40x0,60m
L'unité : 213.89 € HT

4.7 - Réseau pluvial
4.7.1.14 Fourniture et pose de canalisations béton - Série 135A - ∅ 500mm
Le mètre linéaire : 170.33 € HT

4.7.3. - Ouvrages
4.7.3.3 Construction de regard de visite - Regard B.A. ∅ 800mm
L'unité : 845.96 € HT

Il en résulte un acte modificatif en plus-value de **18 964.52 € HT** représentant une augmentation de 13.5% du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **159 384.36 € HT**, soit 191 261.23 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1-2° et R2194-2 à 4 du code de la commande publique

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché subséquent 2024S19A2TV1L1 « Travaux de mise en place de points d'apport volontaire (PAV) sur les communes de Layrac et Saint-Romain-Le-Noble » pour un montant en plus-value de **18 964.52 € HT** représentant une augmentation de 13.5% par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **159 384.36€ HT** soit 191 261.23 € TTC ;

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec le groupement solidaire SPIE BATIGNOLLES MALET / TOVO dont le mandataire est SPIE BATIGNOLLES MALET S.A., domicilié 43 rue Daubas, 47550 BOE, N° SIRET 302 698 873 00239 ;

3°/ DE DIRE que les dépenses seront prévues au budget principal en cours et suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 – 90 DU 22 MAI 2025

<u>OBJET</u> : CONVENTION FINANCIÈRE RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE LA COMPÉTENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES » ENTRE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE MOIRAX

Contexte

Dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble rue Curet, la commune de Moirax souhaite réaliser une extension de réseau d'eaux pluviales dans cette rue.

Conformément à l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commune peut apporter un fonds de concours sur une compétence communautaire.

En effet, cet article prévoit qu'*« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».*

Exposé des motifs

La présente convention a pour objet de formaliser le versement par la commune de Moirax d'un fonds de concours à l'Agglomération d'Agen dans le cadre des travaux de création d'un prolongement de réseau et réfection de fontes de réseaux d'eaux pluviales rue Curet à Moirax.

Conformément à la délibération du Conseil communautaire n°092/2022 du 3 février 2022 relative au financement des systèmes de gestion des eaux pluviales urbaines, ces travaux étant identifiés comme création d'un réseau à l'initiative de la commune de Moirax, celle-ci devra prendre en charge 50% du montant HT des travaux.

Le montant total des travaux éligibles au fonds de concours s'élève à **5 913,00 € H.T** avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel des travaux qu'aura réalisé l'entreprise attributaire.

Ainsi, le coût total des travaux à prendre en charge par la commune de Moirax est estimé à **2 956,50 € HT.**

La commune de Moirax s'acquittera donc de sa participation, après émission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recettes correspondant à la participation communale accompagné des pièces justificatives.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10, L.5214-16 et L.5216-5 VI,

Vu l'article 1.10 *« Gestion des eaux pluviales urbaines »* du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n°DCA_092/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 3 février 2022 relative à la définition des éléments de financement du système de gestion des eaux pluviales urbaines de l'Agglomération d'Agen

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention financière relative au versement d'un fonds de concours entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Moirax concernant des travaux sur le réseau d'eaux pluviales rue Curet,

2°/ D'ACTER le versement d'un fonds de concours par la commune de Moirax, avec un seuil de tolérance de +/- 15% à hauteur de 50% du montant HT des travaux soit un montant estimé de **2 956, 50 € H.T,**

3°/ DE DIRE que ladite convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors du remboursement des sommes dues au titre du fonds de concours par la commune de Moirax,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les recettes afférentes à l'exécution de cette convention seront prévues sur l'exercice budgétaire 2025.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES » ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE MOIRAX

Rue Curet

FONDS DE CONCOURS VERSE PAR LA COMMUNE DE MOIRAX

PROJET

ENTRE

L'Agglomération d'AGEN, dont le siège se situe 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 200 096 956, représentée par **Madame Cécile GENOVESIO**, Vice-Présidente, en charge de la Gestion de l'Eau, dûment habilitée à l'effet des présentes par décision n°2025-xxxxx du Président en date du xxxxxx 2025,

*Désignée ci-après **« l'Agglomération d'Agen »**,*
D'une part,

ET :

La commune de Moirax– dont le siège se situe 11 voie de César – 47310 MOIRAX, N° SIREN : 214 701 690, représentée par son Maire **Monsieur Henri TANDONNET**, agissant en vertu de la délibération n° XXXXX du Conseil municipal en date XXXXX 2025,

*Désignée ci-après **« La Commune de Moirax»,***

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble rue Curet, la commune de Moirax souhaite réaliser une extension de réseau d'eau pluviale dans cette rue.

Conformément à l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commune peut apporter un fonds de concours sur une compétence communautaire.

En effet, cet article prévoit qu'*« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».*

***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5 VI,

Vu l'article 1.10 *« Gestion des eaux pluviales urbaines »* du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_092/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 3 février 2022 relative à la définition des éléments de financement du système de gestion des eaux pluviales urbaines de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'arrêté n°2024_AG_011 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 avril 2024, portant délégation de fonction à Madame Cécile GENOVESIO, 12eme Vice-Présidente, en charge de la Gestion de l'Eau, les eaux pluviales, l'eau potable ainsi que de l'assainissement,

Vu la délibération n°xxxx de la commune de MOIRAX validant la convention et la mise en œuvre du fonds de concours en date du *****

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser le versement par la commune de Moirax d'un fonds de concours à l'Agglomération d'Agen dans le cadre des travaux de création d'un prolongement de réseau et de réfection de fontes de réseaux d'eaux pluviales rue Curet à Moirax.

PROJET

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires, elle prendra fin au paiement du fonds de concours à l'Agglomération d'Agen par la commune Moirax.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION ET CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

Conformément à la délibération du Conseil communautaire n°092/2022 du 3 février 2022 relative au financement des systèmes de gestion des eaux pluviales urbaines, ces travaux étant identifiés comme création d'un réseau à l'initiative de la commune de Moirax, celle-ci devra prendre en charge 50% du montant HT des travaux.

Le montant total des travaux éligibles au fonds de concours s'élève à **5 913,00 € H.T** avec un seuil de tolérance de +/- 15 %

Ainsi, le coût total des travaux à prendre en charge par la commune de Moirax est estimé à **2 956,50 € H.T.**

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours sera versé en une seule fois par la commune de Moirax après émission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recettes. Ce montant sera titré en hors taxe.

ARTICLE 5 – IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Pour la commune de Moirax

En dépense : 204 (subventions d'équipement versées)

Pour l'Agglomération d'Agen

En recette : chapitre 13 (subventions d'équipement)

ARTICLE 6 – MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord préalable des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

PROJET

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux *(situé 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX)*.

Fait à Agen
Le ……..……

Pour l'Agglomération d'Agen **Madame Cécile GENOVESIO** Vice-Président,	**Pour la Commune de Moirax** **Monsieur Henri TANDONNET** Maire,

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 – 91 DU 22 MAI 2025

<u>OBJET</u> : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC APPARTENANT A LA SNCF – PARCELLE CADASTRÉE SECTION AZ PARCELLE N° 72p

<u>Contexte</u>

Dans le cadre de sa compétence relative à la « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », l'Agglomération d'Agen se voit contrainte d'occuper et d'utiliser une emprise foncière appartenant à la SNCF Réseau, pour le maintien de la digue de protection des crues de la Garonne sur la commune de Boé.

<u>Exposé des motifs</u>

Dans le cadre de la protection contre les crues de Garonne, l'Agglomération d'Agen dispose sur le terrain cadastré section AZ n°72p situé sur la commune de Boé, d'une digue de protection contre les crues de la Garonne.

L'Agglomération d'Agen occupe ce terrain nu d'environ 4 069 m², propriété de SNCF Réseau, depuis 2015 pour l'exercice de sa compétence consistant à la prévention des inondations. La dernière convention d'occupation a trouvé son terme le 29 février 2025. Il convient donc de signée une nouvelle convention avec la SNCF Réseau.

Cette convention est conclue pour une durée de 8 ans et trouvera son terme le 28 février 2033. Elle engage l'Agglomération d'Agen à payer au gestionnaire SNCF Réseau représentée par la société ESSET :

- une redevance dont le montant annuel est fixé à 355.69 € HT indexé à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice des loyers
- un montant annuel d'impôts et taxes de 35.56 € HT
- un montant forfaitaire correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier exigible au premier avis d'échéance d'un montant de 1000 € HT

<u>Cadre juridique de la décision</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 1.5 du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen « Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des inondations », applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC.

Considérant l'exposé du Président,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'occupation du domaine public appartenant à la SNCF Réseau pour l'occupation, par l'Agglomération d'Agen, de la parcelle cadastrée section AZ n°72p sur la Commune de Boé entre l'Agglomération d'Agen et « SNCF Réseau » représentée par ESSET

2°/ DE DIRE que cette convention est conclue pour une durée de 8 ans et trouvera son terme le 28 février 2033,

3°/ DE DIRE que l'Agglomération d'Agen s'engage à verser à SNCF Réseau représenté par ESSET :

- une redevance dont le montant annuel est fixé à 355.69 € HT indexé à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice des loyers
- un montant annuel d'impôts et taxes de 35.56 € HT
- un montant forfaitaire correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier exigible au premier avis d'échéance d'un montant de 1000 € HT

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention entre l'Agglomération d'Agen et la SNCF Réseaux représentée par la société ESSET ainsi que tous actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les dépenses afférentes à l'exécution de cette convention sont prévues sur les crédits inscrits au budget 2025 et suivants.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR

OCCUPATION D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

CONDITIONS PARTICULIERES

(Edition du 5 octobre 2016)
Mise à jour le 23 avril 2020

Dossier n° 0015568-SO

Département du Lot Et Garonne

Commune de Boé

Ligne n° 647000-1
De Bon Encontre
A Vic En Bigorre

Occupant : Agglomération d'Agen

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

Entre les soussignés,

La société dénommée « **SNCF Réseau** », société anonyme au capital social de 621 773 700 Euros dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737 et dont le régime résulte des articles L2111-20 et suivants du Code des Transports,

Représentée par la société dénommée « **Société Nationale SNCF** », société anonyme au capital de 1.000.000.000 Euros, dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 2 place aux Etoiles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552 049 447 et dont le régime résulte des articles L.2102-1 et suivants du Code des Transports,

En application de la Convention de Gestion et de Valorisation Immobilière en date du 30 juillet 2015 conclue entre les anciens établissements publics SNCF et SNCF RESEAU aux droits desquels viennent respectivement la Société Nationale SNCF et SNCF Réseau,

Et est représentée par Monsieur Maxime COUVRET en sa qualité de Responsable du pôle Grands Projets et Valorisation Immobilière de la Direction Immobilière Territoriale Nouvelle-Aquitaine de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 142 rue des terres de borde à Bordeaux (33081), dûment habilité.

La Société nationale SNCF elle-même représentée par :

La Société **ESSET**, Société par Action Simplifiée au capital de 3.450.000 €uros, dont le siège social est situé à Courbevoie (92400), 17 Place des Reflets, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 484 882 642, titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce – Gestion Immobilière – Syndic de copropriété » n° CPI 9301 2015 000 002 728 délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris-Ile de France, et garantie par GALIAN Assurances, 89 rue La Boétie, 75008 Paris, représentée par Monsieur Philippe Calmon, Président, agissant au nom et pour le compte de la Société Nationale SNCF, dans le cadre d'un Contrat de Valorisation Immobilière et Gestion Locative du patrimoine foncier et immobilier. La société ESSET elle-même représentée par Madame TROKIMO Isabel en sa qualité de Pilote Régional Nouvelle-Aquitaine, domiciliée professionnellement à Mérignac, 5 rue Archimède,

Ci-après dénommée « **GESTIONNAIRE** »

Et,

L'Agglomération d'Agen dont les bureaux sont sis 8 rue André DE CHENIER à Agen (47000), dont le numéro SIRET est 20009695600012, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

Désignée dans ce qui suit par le terme « **l'OCCUPANT** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la société attributaire du BIEN.

- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de la Société nationale SNCF, qui a reçu mandat de SNCF Réseau pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.

- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.

- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un Contrat de Valorisation Immobilière et Gestion Locative du patrimoine foncier et immobilier qui le lie à SNCF Immobilier.

- Le terme « **BIEN »** désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

PREAMBULE

Les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L 2122-1-1 et suivants crée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le BIEN et reprise ci-après à l'article 4 « UTILISATION DU BIEN » n'est pas une activité économique.

En effet, le présent contrat a pour objectif le maintien de la digue de protection des crues de la Garonne par l'agglomération d'Agen.

Il est précisé que le présent contrat fait suite à la convention d'occupation temporaire n°406941 à effet du 01/03/2020, ayant pris fin le 18/02/2025.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières non constitutives de droits réels ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à l'Etat et attribué à SNCF Réseau et désigné à l'article « Désignation » (ci-après dénommé « le BIEN »). Le BIEN constitue une dépendance du domaine public.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

(Article 12 des Conditions Générales)

2 .1 Situation du BIEN

Le BIEN est situé rue des pêcheurs et est repris au cadastre de la commune de Boé (47550) sous le n° 72p de la Section AZ**.** Il est figuré sous teinte verte au plan annexé **(ANNEXE n°2)**.

Le BIEN se situe en HORS SITE, entre les PK 142+401 et 142+477 de la ligne n°647000-1 de Bon Encontre à Vic En Bigorre.

2.2 Description du BIEN

Le BIEN immobilier occupe une superficie d'environ 4069 m², comportant :

- 1394 m² de terrain nu.
- 2675 m² de terrain nu.

L'OCCUPANT déclare avoir une parfaite connaissance dudit BIEN, pour l'avoir visité et l'accepte en conséquence dans l'état où il se trouve, sans recours d'aucune sorte. Toute erreur dans la désignation ou la contenance indiquées aux présentes ou toute différence entre les surfaces indiquées aux présentes et les dimensions réelles du BIEN ne peut justifier ni réduction, ni augmentation de loyer, ni indemnité.

Conformément à l'article 1 des Conditions Générales, l'OCCUPANT est propriétaire des ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier suivants qu'il a été autorisé à réaliser en application d'une convention d'occupation antérieure :

- Digue de protection des crues de la Garonne.

L'OCCUPANT est informé que :

- Toute intrusion sur les voies ferroviaires est strictement interdite.

2.3 <u>État des lieux</u>

Un état des lieux contradictoire, établi le **04/02/2025**, est annexé aux présentes Conditions Particulières **(ANNEXE n°3)**.

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les **« Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public non constitutives de droits réels » (Edition du 5 octobre 2016, mise à jour le 23 avril 2020)** dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé, paraphé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières. Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN

(Article 4 des Conditions Générales)

1. Activité autorisée

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le BIEN pour y exercer les activités suivantes :

- Maintien d'une digue de protection des crues de la Garonne.

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le BIEN occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

2. Manipulation de matières dangereuses et polluantes

Si l'OCCUPANT envisage d'effectuer, dans le cadre de l'activité autorisée ci-dessus, des opérations de chargement/déchargement, transbordement, transvasement ou dépôt de matières dangereuses et/ou polluantes, il doit recueillir au préalable l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Pour ce faire, il adresse au GESTIONNAIRE un courrier spécifique, précisant notamment :

- La nature exacte conformément à la règlementation relative au transport de matières dangereuses et la quantité des matières solides, liquides ou gazeuses en cause ;
- La fréquence des opérations de transbordement ou transvasement envisagées ;
- Le cas échéant, le périmètre exact et la durée des dépôts envisagés.

Si la demande présentée par l'OCCUPANT porte sur des opérations récurrentes, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra donner un accord exprès unique pour l'ensemble des opérations concernées.

Après obtention de cet accord, l'OCCUPANT doit effectuer toutes les démarches pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires qu'il devra communiquer, pour information, au GESTIONNAIRE.

En outre, sans préjudice de ce qui précède, l'OCCUPANT s'engage à donner suite, à première demande de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, à toute demande relative à la nature et/ou à la fréquence des opérations impliquant la manutention de matières dangereuses et/ ou polluantes.

3. A*ctivité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement c'est-à-dire en présence d'une ICPE*

L'OCCUPANT déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

4. A*ctivité entrant dans le champ d'application des articles L 214-1 et R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement c'est-à-dire en présence d'une IOTA.*

L'OCCUPANT déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L 214-1 et R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 SOUS-OCCUPATION

(Article 3 des Conditions Générales)

Toute sous occupation est interdite.

ARTICLE 6 ENVIRONNEMENT - SANTE PUBLIQUE

1. ***Etat « Risques et Pollutions » (L. 125-5 I du code de l'environnement)***

L'Etat « Risques et Pollutions »**,** établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet, est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation du BIEN au regard des risques pris en compte prévus à l'article R. 125-24 du code de l'environnement.

Annexe n°4 Etat « Risques et Pollutions »

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

2. ***Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)***

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

3. **Rejets Aqueux**

L'OCCUPANT déclare que son activité n'est pas génératrice de rejets aqueux.

4. Informations rendues publiques sur l'état environnemental du BIEN

En outre, pour une parfaite information de l'OCCUPANT, SNCF Réseau l'informe que :

La consultation des informations publiques sur les risques, sites et sols pollués donne les informations suivantes :

- 6 sites ont été recensés au titre de la base de données Ex-Basol, consultable à l'adresse suivante : https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instruction&region=32&departement=60&commune=60175

N° IDENTIFIANT	NOM USUEL
SSP000352701	CRE DE BOE PARC N°1
SSP000358701	SERVICE GENERAUX BOE
SSP000377701	INDOFURANE – AMENDOR BRIMONT
SSP000379801	AMENDOR LAMOTHE-BEZAT
SSP000420401	CODIMATRA
SSP001053001	TOTAL

- 76 sites ont été recensés au titre de la base de données CASIAS, consultable à l'adresse suivante :

https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/reg=32&dpt=60&com=60175

La consultation des documents d'urbanisme (documents graphiques…) donne les informations suivantes :

- Zonage PLUI : N (Naturelle).

La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes :

- Néant.

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE

(Article 5 des Conditions Générales)

La présente convention est conclue pour **HUIT** (**8**) **ANS**. Elle prend effet à compter du **01/03/2025**, pour se terminer le **28/02/2033**.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

ARTICLE 8 REDEVANCE

(Article 6 des Conditions Générales)

1) Montant de la redevance

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau une redevance dont le montant annuel, **hors taxes**, est fixé à **TROIS CENT CINQUANTE CINQ Euros et SOIXANTE NEUF Centimes** (**355,69 € HT**).

2) Modalités de paiement

L'OCCUPANT paie la redevance par **: virement.**

L'OCCUPANT s'oblige à payer cette redevance par semestre et d'avance. Le premier terme sera exigible à la date de signature des présentes à compter de la date d'effet de la convention. Un avis d'échéance sera adressé par le GESTIONNAIRE 30 jours avant l'échéance.

Il est précisé que l'avis de paiement est à adresser :

- Par dépôt sur la plate-forme Chorus-Pro : https://chorus-pro.gouv.fr, moyen de transmission obligatoire depuis le 01/01/2020 :

  N° SIRET : 200 096 956 00012.
  CODE SERVICE : GTE.

L'OCCUPANT doit indiquer le numéro de facture attaché à son règlement dans la référence de ses virements.

ARTICLE 9 INDEXATION

(Article 7 des Conditions Générales)

La redevance sera indexée de plein droit et sans aucune formalité ni demande préalable, chaque année à la date anniversaire de la Date de prise d'effet de la convention en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié trimestriellement par l'INSEE, selon la formule suivante :

Redevance indexée = redevance de référence x (indice de comparaison / indice de référence).

La première indexation s'effectuera en prenant :

- Pour la redevance de référence, la redevance en vigueur au jour de l'indexation,
- Pour indice de référence, le dernier indice ILAT publié trimestriellement par l'INSEE à la Date de prise d'effet de la convention, soit celui du 3ème trimestre de l'année 2024, soit 137,12.
- Pour indice de comparaison, l'indice ILAT publié trimestriellement par l'INSEE du même trimestre de l'année suivante.

Les indexations ultérieures s'effectueront en prenant :

- Pour la redevance de référence, la redevance résultant de la précédente indexation,
- Pour indice de référence, l'indice ILAT publié trimestriellement par l'INSEE ayant servi d'indice de comparaison pour la précédente indexation,
- Pour indice de comparaison, l'indice ILAT publié trimestriellement par l'INSEE du même trimestre de l'année suivante.

Dans l'hypothèse d'une modification de la redevance de base au cours de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, les Parties conviennent d'apporter à la clause d'indexation susvisée toutes modifications nécessaires afin de respecter les dispositions légales ou réglementaires d'ordre public, et en particulier les dispositions de l'article L.112-1 du Code monétaire et financier.
Il est expressément convenu que dans le cas où l'indice de comparaison devant servir à l'indexation de la redevance de base viendrait à être publié avec retard pour quelle que cause que ce soit, il sera tenu compte provisoirement du dernier indice connu et un réajustement interviendra avec effet rétroactif à la date d'indexation stipulée ci-dessus dès la date de parution de l'indice de comparaison en question.

Le jeu de la clause d'indexation n'étant subordonné à aucune notification l'indexation s'appliquera de plein droit ; le fait de ne pas avoir indexé la redevance n'entrainera aucune déchéance dans le droit de l'une des Parties de réclamer l'application ultérieure de l'indexation avec effet rétroactif à la date d'indexation stipulée ci-dessus.
Au cas où, pour quelle que raison que ce soit, l'indice choisi ne pourrait être appliqué, les Parties conviennent expressément de lui substituer soit l'indice qui serait publié en remplacement, soit un indice similaire choisi d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 10 GARANTIE FINANCIÈRE

(Article 8 des Conditions Générales)

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

ARTICLE 11 CHARGES A REMBOURSER

(Article 9 des Conditions Générales)

1 - Prestations et fournitures

Sans objet.

2 - Impôts et taxes

L'OCCUPANT rembourse à SNCF Réseau sur la base d'un forfait annuel global le montant des impôts et taxes que SNCF Réseau est amené à acquitter du fait du bien occupé.

Le montant annuel du forfait est fixé à **TRENTE CINQ Euros et CINQUANTE SIX Centimes hors taxes** TVA en sus (**35,56 € HT**) ; il est payable aux conditions et selon la périodicité fixées pour le paiement de la redevance.

3 - Frais de dossier et de gestion

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à **MILLE Euros hors taxes** (**1.000,00 € HT**), correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ce montant est exigible au premier avis d'échéance adressé par le GESTIONNAIRE.

ARTICLE 12 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

(Article 11 des Conditions Générales)

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

ARTICLE 13 ACCÈS AU BIEN

(Article 13 des Conditions Générales)

Les accès et itinéraires autorisés pour accéder au BIEN mis à disposition figurent au plan annexé **(ANNEXE n°2)**. L'accès se fait par la rue des pêcheurs.

ARTICLE 14 TRAVAUX

(Article 14 des Conditions Générales)

La présente convention ne donne pas droit à l'OCCUPANT de réaliser des travaux ouvrant droit à indemnisation dans les conditions de l'article 23 des Conditions Générales sur l'emplacement mis à disposition, à l'exception des travaux d'entretien et de réparation visés à l'article 16.

ARTICLE 15 ENTRETIEN & RÉPARATIONS

(Article 16 des Conditions Générales)

Les parties conviennent que l'OCCUPANT est réputé propriétaire des ouvrages, constructions et installations décrits à l'article 2 « Désignation du BIEN » et autorisés conformément à l'article « Travaux » sur le bien occupé et s'engage à en prendre l'entière responsabilité au titre des obligations du propriétaire, tant en termes d'entretien, de réparation, que de mises aux normes qui s'avèreraient nécessaires à son exploitation.

L'occupant doit justifier de la réalisation d'une étude de danger par un organisme agrée (C. env., art R 214-115), il doit tenir à jour un dossier qui contient tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de son environnement, hydrologique (C. env., art R. 214-122) surveillance et de l'entretien de son ouvrage (C. env., art R. 214-123).

L'occupant procède dans ce cadre à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies. L'occupant est notamment tenu à des examens périodiques de l'ouvrage et doit en fournir les rapports à l'état. Pour les ouvrages les plus importants (barrages A et B, et digues A, B et C) une étude de dangers est obligatoire. Cette étude de danger, à la charge de l'occupant, doit exposer non seulement les risque que présentent l'ouvrage en termes de sécurité, mais aussi les mesures mises en place pour prévenir ces risques.

La responsabilité de SNCF RESEAU ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de dommages causés par l'ouvrage.

ARTICLE 16 ASSURANCES

(Article 20 des Conditions Générales)

Au titre des Assurances :

1. **Responsabilité Civile** *(Art. 20.2.1 des Conditions Générales)*

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **UN MILLION D'Euros** (**1.000.000,00 €**) **par sinistre**

a) l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police d'assurance de « chose », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance dans le BIEN et/ou dans ses propres biens.

2. **Dommages aux Biens « DAB »** *(Art.20.2.2 des Conditions Générales)*

L'OCCUPANT doit faire assurer au titre de cette assurance les ouvrages, constructions ou installations réalisés par lui à concurrence du montant définitif des travaux visé à l'article 14.1 « Travaux et Constructions – Généralités » des Conditions Générales.

3. **Recours des Voisins et des Tiers « RVT » (***Art. 20.2.3 des Conditions Générales)*

La police de Dommages aux Biens précitée doit couvrir les responsabilités encourues par l'OCCUPANT à l'égard des voisins et des tiers du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur/dans le BIEN et/ou dans ses propres biens.

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à UN MILLION D'Euros (1.000.000,00 €) **par sinistre.**

ARTICLE 17 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

- **SNCF Réseau** fait élection de domicile en son siège social indiqué en tête des présentes Conditions Particulières,
- **SNCF Immobilier** fait élection de domicile à l'adresse des bureaux de la Direction Immobilière Territoriale.
- **ESSET** fait élection de domicile en son siège social, sis Liberty Tower, 17 place des reflets, 75092 Paris La Défense,
- **AGGLOMERATION D'AGEN** fait élection de domicile en son siège social, sis 8 rue André DE CHENIER, 47000 Agen.

Fait à …….. , le …….....

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'OCCUPANT,	**Pour ESSET**
Jean DIONIS DU SEJOUR	Isabel TROKIMO
Président de l'Agglomération d'Agen	Pilote Régional Nouvelle-Aquitaine

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau non constitutive de droits réels
ANNEXE 2 Plan du BIEN
ANNEXE 3 Etat des lieux
ANNEXE 4 L'Etat « Risques et Environnement »
ANNEXE 5 ERRIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 – 92 DU 22 MAI 2025

<u>OBJET</u> : SUBVENTION A L'ASSOCIATION UNION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS D'AGEN CENTRE (U.C.A.A.) POUR L'ANNÉE 2025

<u>Exposé des motifs</u>

Les actions menées par l'association Union des Commerçants et Artisans d'Agen (UCAA) ont pour objectif d'augmenter la fréquentation du centre-ville en faisant la promotion du commerce local et en organisant des animations commerciales.

Programme des animations pour 2025 :

- Défilé du printemps (avril)
- Nuit des soldes (juin)
- Braderie de l'été (juillet)
- Le grand déballage (septembre)
- Défilé d'automne (Octobre)
- Halloween (31 octobre)
- Black Friday (novembre)
- Animations de Noël (décembre)

Il est rappelé que la subvention versée en 2024 s'élevait à 8 550,00 €, à parité avec la contribution de la Ville d'Agen.

<u>Cadre juridique de la décision</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu l'article 1.1. *« Développement économique »* du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu la décision n°2022-09 du bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen en date du 24 février 2022, et relative à la désignation des représentants de l'Agglomération d'Agen au sein de l'association de l'Agence du Commerce d'Agen pour la période 2022 à 2026,

Vu l'avis favorable de la commission « *Economie* » en date du 30 avril 2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER le versement d'une subvention d'un montant de 8 550,00 € à l'association Union des Commerçants et Artisans d'Agen (U.C.A.A.) pour l'année 2025,

2°/ DE SIGNER, ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents nécessaires à l'attribution de cette subvention,

3°/ ET DE DIRE que les crédits seront à prévoir au budget 2025 et aux budgets suivants.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 – 93 DU 22 MAI 2025

<u>OBJET</u> : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE ET DU DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE POUR LES MISSIONS 2025 DES TECHNICIENS DE RIVIÈRE DE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN

<u>Exposé des motifs</u>

Dans le cadre de sa compétence *« Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations »*, le service Transition Environnementale et GEMAPI de l'Agglomération d'Agen emploie deux techniciens à temps complet, dont le temps de travail 2025 sera réparti de la manière suivante :

- Missions **Ge**stion des **M**ilieux **A**quatiques (GEMA) *(technicien de rivière)* : ..... 1 ETP
- Missions **P**révention des **I**nondations (PI) *(Garonne et affluents)* : ..... 1 ETP

Les missions 2025 des techniciens de rivière seront les suivantes :

- Suivi de l'état des cours d'eau *(actualisation du programme de travaux, surveillance, diagnostic et propositions d'interventions)*.
- Accompagnement des travaux.
- Contact avec les partenaires, sensibilisation et information.
- Etude de bassin versant et élaboration de Programme Pluriannuel de Gestion.
- Poursuite de la mise en place de la compétence GEMAPI et élaboration du schéma de gouvernance.

La politique d'aide de l'Agence de l'Eau prévoit une subvention pour les postes de technicien de rivière intervenant sur un territoire cohérent et contribuant à la mise en œuvre d'actions de gestion, d'entretien et de préservation des milieux aquatiques. Le financement sollicité auprès des services de l'Agence de l'Eau est de 70 % du coût.

La politique d'aide du Département de Lot-et-Garonne prévoit également une subvention pour les postes de technicien de rivière intervenant sur un territoire cohérent dans le cadre de son régime *« milieu aquatique et hydraulique »*. Le financement sollicité auprès des services du Département est de 10 % du coût.

Le service transition environnementale et GEMAPI a estimé que ces techniciens assureront des missions *« rivière »* durant 230 jours en 2025, soit 1 Equivalent Temps Plein, pour un coût total annuel estimé à 44 424, 59 €.

Pour ce poste de dépense, le financement alloué par le Conseil Départemental du Lot et Garonne s'élève à 10%. Le financement alloué par l'Agence de l'Eau Adour Garonne s'élève à 70% auquel s'ajoute 16 100 € de frais de structure indirects pris en compte par l'Agence de l'Eau.

En conséquence, les aides financières sollicitées sont les suivantes :

- Agence de l'Eau Adour-Garonne : ..... 47 197,21 €
- Département de Lot-et-Garonne : ..... 4 442,45 €

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.5216-5,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu l'article 1.5 *« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »* du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 4.1. de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés et valider les plans de financement associés,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président,

DECIDE

1°/ DE SOLLICITER une subvention de 47 197,21 € auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour les missions 2025 des techniciens de rivière de l'Agglomération d'Agen, dont le coût total annuel est estimé à 44 424,59 € (*hors frais de structure indirects*),

2°/ DE SOLLICITER une subvention de 4 442,45 € auprès du Département de Lot-et-Garonne pour les missions 2025 des techniciens de rivière de l'Agglomération d'Agen dont le coût total annuel est estimé à 44 424,59 € (*hors frais de structure indirects*),

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents afférents aux présentes demandes de subventions,

4°/ DE DIRE que les sommes allouées seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 – 94 DU 22 MAI 2025

<u>OBJET</u> : GARANTIE D'EMPRUNT A DOMOFRANCE POUR LA CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS LOCATIFS COLLECTIFS SOCIAUX ET UN LOCAL COMMERCIAL 18-19 PLACE JEAN-BAPTISTE DURAND A AGEN

Contexte

La Ville d'Agen a sollicité DOMOFRANCE pour porter le projet d'une construction mixte combinant logements et commerces dans le cadre du programme Action Cœur de Ville.

DOMOFRANCE sollicite la garantie d'un emprunt à hauteur de 50% de 1 300 529,00 € (*un million trois cent mille cinq cent vingt-neuf euros*) souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de la construction de 10 logements locatifs sociaux et d'un local commercial à Agen.

Exposé des motifs

Lors de la séance du 4 juillet 2023, le Conseil d'Administration de DOMOFRANCE a validé :

- Le lancement des travaux,
- Le dépôt du dossier de financement auprès des instances compétentes ainsi que la demande de garantie d'emprunt auprès de collectivités,
- La mise en place des contrats de prêts et les demandes de réalisations de fonds,
- L'engagement de l'opération conformément aux éléments mentionnés ci avant.

Cette opération amène DOMOFRANCE à contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 1 300 529,00 € (*un million trois cent mille cinq cent vingt-neuf euros*), constitué de 5 Lignes du prêt :

- CPLS, d'un montant de dix-sept mille quatre cent trente-neuf euros (17 439,00 €)
- PLS, d'un montant de cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent sept euros (194 207,00 €)
- PLS Foncier, d'un montant de cinquante quatre mille neuf cent quarante-cinq euros (54 945,00 €)
- PLUS, d'un montant de huit cent six mille cent soixante-deux euros (806 162,00 €)
- PLUS Foncier, d'un montant de deux cent vingt-sept mille sept cent soixante-seize euros (227 776,00 €).

Pour pouvoir obtenir ce prêt, DOMOFRANCE a besoin d'une garantie d'emprunt qui peut lui être apportée à parité égale par l'Agglomération d'Agen et la Commune d'Agen. Les caractéristiques du contrat de prêt n°166190 signé entre DOMOFRANCE et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS sont fournies en annexe.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2252-1 à L.2252-5 et D.1511-30 à D.1511-35,

Vu le Code civil et notamment, l'article 2305,

Vu l'article 1.3 « Equilibre social de l'habitat » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicable depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 4.8 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour octroyer des garanties d'emprunt et de cautionnement,

Vu l'arrêté n° 2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 septembre 2022, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 13ème Vice-présidente, en charge des Finances,

Vu le contrat de prêt n° 166190 en annexe signé entre DOMOFRANCE ci-après l'Emprunteur et LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,

Considérant la demande formulée par DOMOFRANCE, en date du 21 janvier 2025, portant sur une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 650 264,50 € (six cent cinquante mille deux cent soixante-quatre euros et cinquante centimes euros), soit 50% du montant total du prêt,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER une garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 300 529,00 € (un million trois cent mille cinq cent vingt-neuf euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 166190 constitué de 5 Ligne (s) du Prêt,

2°/ DE DIRE que la garantie de l'EPCI est accordée à hauteur de la somme en principal de 650 264,50 € (six cent cinquante mille deux cent soixante-quatre euros et cinquante centimes euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, lequel est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision,

3°/ D'ACCORDER la garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

4°/ DE PRECISER que sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, l'EPCI s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

5°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

6°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente garantie d'emprunt ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/…..../ 2025

Publication le ……/…..../ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente en charge des Finances
Conformément à l'arrêté du 26 septembre 2022

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 166190

Entre

DOMOFRANCE - n° 000208868

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMOFRANCE, SIREN n°: 458204963, sis(e) QU LAC 110 AVENUE DE LA JALLERE BP 226 33042 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMOFRANCE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.57 page 3/26
Contrat de prêt n° 166190 Emprunteur n° 000208868

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AGEN Durand, Place Jean-Baptiste Durand (CN - 8 PLUS/2 PLS coll), Parc social public, Construction de 10 logements situés 18-19 place Jean-Baptiste Durand 47000 AGEN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent mille cinq-cent-vingt-neuf euros (1 300 529,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de dix-sept mille quatre-cent-trente-neuf euros (17 439,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de cent-quatre-vingt-quatorze mille deux-cent-sept euros (194 207,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de cinquante-quatre mille neuf-cent-quarante-cinq euros (54 945,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-six mille cent-soixante-deux euros (806 162,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-vingt-sept mille sept-cent-soixante-seize euros (227 776,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/02/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	PLUS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	PLSDD 2024	PLSDD 2024	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5627611	5627610	5627609	5627608
Montant de la Ligne du Prêt	17 439 €	194 207 €	54 945 €	806 162 €
Commission d'instruction	10 €	110 €	30 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	4,11 %	4,11 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	4,11 %	4,11 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	4,11 %	4,11 %	4,11 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS foncier			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5627607			
Montant de la Ligne du Prêt	227 776 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	AGGLOMERATION D'AGEN	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AGEN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

DOMOFRANCE
QU LAC
110 AVENUE DE LA JALLERE
BP 226
33042 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
26 rue Atlantis
CS 16983
Immeuble Cassiopee
87068 Limoges cedex 3

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111483, DOMOFRANCE

Objet : Contrat de Prêt n° 166190, Ligne du Prêt n° 5627611
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2740031000010000139557S34 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002231 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

DOMOFRANCE
QU LAC
110 AVENUE DE LA JALLERE
BP 226
33042 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
26 rue Atlantis
CS 16983
Immeuble Cassiopee
87068 Limoges cedex 3

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111483, DOMOFRANCE

Objet : Contrat de Prêt n° 166190, Ligne du Prêt n° 5627610
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2740031000010000139557S34 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002231 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

DOMOFRANCE
QU LAC
110 AVENUE DE LA JALLERE
BP 226
33042 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
26 rue Atlantis
CS 16983
Immeuble Cassiopee
87068 Limoges cedex 3

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111483, DOMOFRANCE

Objet : Contrat de Prêt n° 166190, Ligne du Prêt n° 5627609
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2740031000010000139557S34 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002231 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

DOMOFRANCE
QU LAC
110 AVENUE DE LA JALLERE
BP 226
33042 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
26 rue Atlantis
CS 16983
Immeuble Cassiopee
87068 Limoges cedex 3

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111483, DOMOFRANCE

Objet : Contrat de Prêt n° 166190, Ligne du Prêt n° 5627608
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2740031000010000139557S34 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002231 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

DOMOFRANCE
QU LAC
110 AVENUE DE LA JALLERE
BP 226
33042 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
26 rue Atlantis
CS 16983
Immeuble Cassiopee
87068 Limoges cedex 3

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111483, DOMOFRANCE

Objet : Contrat de Prêt n° 166190, Ligne du Prêt n° 5627607
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2740031000010000139557S34 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002231 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

Emprunteur : 0208868 - DOMOFRANCE
N° du Contrat de Prêt : 166190 / N° de la Ligne du Prêt : 5627611
Opération : Construction
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2024

Capital prêté : 17 439 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/11/2025	4,11	895,55	178,81	716,74	0,00	17 260,19	0,00
2	13/11/2026	4,11	895,55	186,16	709,39	0,00	17 074,03	0,00
3	13/11/2027	4,11	895,55	193,81	701,74	0,00	16 880,22	0,00
4	13/11/2028	4,11	895,55	201,77	693,78	0,00	16 678,45	0,00
5	13/11/2029	4,11	895,55	210,07	685,48	0,00	16 468,38	0,00
6	13/11/2030	4,11	895,55	218,70	676,85	0,00	16 249,68	0,00
7	13/11/2031	4,11	895,55	227,69	667,86	0,00	16 021,99	0,00
8	13/11/2032	4,11	895,55	237,05	658,50	0,00	15 784,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166190 Emprunteur n° 000208868

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	13/11/2033	4,11	895,55	246,79	648,76	0,00	15 538,15	0,00
10	13/11/2034	4,11	895,55	256,93	638,62	0,00	15 281,22	0,00
11	13/11/2035	4,11	895,55	267,49	628,06	0,00	15 013,73	0,00
12	13/11/2036	4,11	895,55	278,49	617,06	0,00	14 735,24	0,00
13	13/11/2037	4,11	895,55	289,93	605,62	0,00	14 445,31	0,00
14	13/11/2038	4,11	895,55	301,85	593,70	0,00	14 143,46	0,00
15	13/11/2039	4,11	895,55	314,25	581,30	0,00	13 829,21	0,00
16	13/11/2040	4,11	895,55	327,17	568,38	0,00	13 502,04	0,00
17	13/11/2041	4,11	895,55	340,62	554,93	0,00	13 161,42	0,00
18	13/11/2042	4,11	895,55	354,62	540,93	0,00	12 806,80	0,00
19	13/11/2043	4,11	895,55	369,19	526,36	0,00	12 437,61	0,00
20	13/11/2044	4,11	895,55	384,36	511,19	0,00	12 053,25	0,00
21	13/11/2045	4,11	895,55	400,16	495,39	0,00	11 653,09	0,00
22	13/11/2046	4,11	895,55	416,61	478,94	0,00	11 236,48	0,00
23	13/11/2047	4,11	895,55	433,73	461,82	0,00	10 802,75	0,00
24	13/11/2048	4,11	895,55	451,56	443,99	0,00	10 351,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166190 Emprunteur n° 000208868

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	13/11/2049	4,11	895,55	470,12	425,43	0,00	9 881,07	0,00
26	13/11/2050	4,11	895,55	489,44	406,11	0,00	9 391,63	0,00
27	13/11/2051	4,11	895,55	509,55	386,00	0,00	8 882,08	0,00
28	13/11/2052	4,11	895,55	530,50	365,05	0,00	8 351,58	0,00
29	13/11/2053	4,11	895,55	552,30	343,25	0,00	7 799,28	0,00
30	13/11/2054	4,11	895,55	575,00	320,55	0,00	7 224,28	0,00
31	13/11/2055	4,11	895,55	598,63	296,92	0,00	6 625,65	0,00
32	13/11/2056	4,11	895,55	623,24	272,31	0,00	6 002,41	0,00
33	13/11/2057	4,11	895,55	648,85	246,70	0,00	5 353,56	0,00
34	13/11/2058	4,11	895,55	675,52	220,03	0,00	4 678,04	0,00
35	13/11/2059	4,11	895,55	703,28	192,27	0,00	3 974,76	0,00
36	13/11/2060	4,11	895,55	732,19	163,36	0,00	3 242,57	0,00
37	13/11/2061	4,11	895,55	762,28	133,27	0,00	2 480,29	0,00
38	13/11/2062	4,11	895,55	793,61	101,94	0,00	1 686,68	0,00
39	13/11/2063	4,11	895,55	826,23	69,32	0,00	860,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166190 Emprunteur n° 000208868

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	13/11/2064	4,11	895,81	860,45	35,36	0,00	0,00	0,00
Total			**35 822,26**	**17 439,00**	**18 383,26**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166190 Emprunteur n° 000208868

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

Emprunteur : 0208868 - DOMOFRANCE
N° du Contrat de Prêt : 166190 / N° de la Ligne du Prêt : 5627610
Opération : Construction
Produit : PLS - PLSDD 2024

Capital prêté : 194 207 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/11/2025	4,11	9 973,21	1 991,30	7 981,91	0,00	192 215,70	0,00
2	13/11/2026	4,11	9 973,21	2 073,14	7 900,07	0,00	190 142,56	0,00
3	13/11/2027	4,11	9 973,21	2 158,35	7 814,86	0,00	187 984,21	0,00
4	13/11/2028	4,11	9 973,21	2 247,06	7 726,15	0,00	185 737,15	0,00
5	13/11/2029	4,11	9 973,21	2 339,41	7 633,80	0,00	183 397,74	0,00
6	13/11/2030	4,11	9 973,21	2 435,56	7 537,65	0,00	180 962,18	0,00
7	13/11/2031	4,11	9 973,21	2 535,66	7 437,55	0,00	178 426,52	0,00
8	13/11/2032	4,11	9 973,21	2 639,88	7 333,33	0,00	175 786,64	0,00
9	13/11/2033	4,11	9 973,21	2 748,38	7 224,83	0,00	173 038,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166190 Emprunteur n° 000208868

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	13/11/2034	4,11	9 973,21	2 861,34	7 111,87	0,00	170 176,92	0,00
11	13/11/2035	4,11	9 973,21	2 978,94	6 994,27	0,00	167 197,98	0,00
12	13/11/2036	4,11	9 973,21	3 101,37	6 871,84	0,00	164 096,61	0,00
13	13/11/2037	4,11	9 973,21	3 228,84	6 744,37	0,00	160 867,77	0,00
14	13/11/2038	4,11	9 973,21	3 361,54	6 611,67	0,00	157 506,23	0,00
15	13/11/2039	4,11	9 973,21	3 499,70	6 473,51	0,00	154 006,53	0,00
16	13/11/2040	4,11	9 973,21	3 643,54	6 329,67	0,00	150 362,99	0,00
17	13/11/2041	4,11	9 973,21	3 793,29	6 179,92	0,00	146 569,70	0,00
18	13/11/2042	4,11	9 973,21	3 949,20	6 024,01	0,00	142 620,50	0,00
19	13/11/2043	4,11	9 973,21	4 111,51	5 861,70	0,00	138 508,99	0,00
20	13/11/2044	4,11	9 973,21	4 280,49	5 692,72	0,00	134 228,50	0,00
21	13/11/2045	4,11	9 973,21	4 456,42	5 516,79	0,00	129 772,08	0,00
22	13/11/2046	4,11	9 973,21	4 639,58	5 333,63	0,00	125 132,50	0,00
23	13/11/2047	4,11	9 973,21	4 830,26	5 142,95	0,00	120 302,24	0,00
24	13/11/2048	4,11	9 973,21	5 028,79	4 944,42	0,00	115 273,45	0,00
25	13/11/2049	4,11	9 973,21	5 235,47	4 737,74	0,00	110 037,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166190 Emprunteur n° 000208868

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	13/11/2050	4,11	9 973,21	5 450,65	4 522,56	0,00	104 587,33	0,00
27	13/11/2051	4,11	9 973,21	5 674,67	4 298,54	0,00	98 912,66	0,00
28	13/11/2052	4,11	9 973,21	5 907,90	4 065,31	0,00	93 004,76	0,00
29	13/11/2053	4,11	9 973,21	6 150,71	3 822,50	0,00	86 854,05	0,00
30	13/11/2054	4,11	9 973,21	6 403,51	3 569,70	0,00	80 450,54	0,00
31	13/11/2055	4,11	9 973,21	6 666,69	3 306,52	0,00	73 783,85	0,00
32	13/11/2056	4,11	9 973,21	6 940,69	3 032,52	0,00	66 843,16	0,00
33	13/11/2057	4,11	9 973,21	7 225,96	2 747,25	0,00	59 617,20	0,00
34	13/11/2058	4,11	9 973,21	7 522,94	2 450,27	0,00	52 094,26	0,00
35	13/11/2059	4,11	9 973,21	7 832,14	2 141,07	0,00	44 262,12	0,00
36	13/11/2060	4,11	9 973,21	8 154,04	1 819,17	0,00	36 108,08	0,00
37	13/11/2061	4,11	9 973,21	8 489,17	1 484,04	0,00	27 618,91	0,00
38	13/11/2062	4,11	9 973,21	8 838,07	1 135,14	0,00	18 780,84	0,00
39	13/11/2063	4,11	9 973,21	9 201,32	771,89	0,00	9 579,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166190 Emprunteur n° 000208868

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	13/11/2064	4,11	9 973,24	9 579,52	393,72	0,00	0,00	0,00
Total			**398 928,43**	**194 207,00**	**204 721,43**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166190 Emprunteur n° 000208868

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

Emprunteur : 0208868 - DOMOFRANCE
N° du Contrat de Prêt : 166190 / N° de la Ligne du Prêt : 5627609
Opération : Construction
Produit : PLS foncier - PLSDD 2024

Capital prêté : 54 945 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/11/2025	4,11	2 606,07	347,83	2 258,24	0,00	54 597,17	0,00
2	13/11/2026	4,11	2 606,07	362,13	2 243,94	0,00	54 235,04	0,00
3	13/11/2027	4,11	2 606,07	377,01	2 229,06	0,00	53 858,03	0,00
4	13/11/2028	4,11	2 606,07	392,50	2 213,57	0,00	53 465,53	0,00
5	13/11/2029	4,11	2 606,07	408,64	2 197,43	0,00	53 056,89	0,00
6	13/11/2030	4,11	2 606,07	425,43	2 180,64	0,00	52 631,46	0,00
7	13/11/2031	4,11	2 606,07	442,92	2 163,15	0,00	52 188,54	0,00
8	13/11/2032	4,11	2 606,07	461,12	2 144,95	0,00	51 727,42	0,00
9	13/11/2033	4,11	2 606,07	480,07	2 126,00	0,00	51 247,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166190 Emprunteur n° 000208868

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	13/11/2034	4,11	2 606,07	499,80	2 106,27	0,00	50 747,55	0,00
11	13/11/2035	4,11	2 606,07	520,35	2 085,72	0,00	50 227,20	0,00
12	13/11/2036	4,11	2 606,07	541,73	2 064,34	0,00	49 685,47	0,00
13	13/11/2037	4,11	2 606,07	564,00	2 042,07	0,00	49 121,47	0,00
14	13/11/2038	4,11	2 606,07	587,18	2 018,89	0,00	48 534,29	0,00
15	13/11/2039	4,11	2 606,07	611,31	1 994,76	0,00	47 922,98	0,00
16	13/11/2040	4,11	2 606,07	636,44	1 969,63	0,00	47 286,54	0,00
17	13/11/2041	4,11	2 606,07	662,59	1 943,48	0,00	46 623,95	0,00
18	13/11/2042	4,11	2 606,07	689,83	1 916,24	0,00	45 934,12	0,00
19	13/11/2043	4,11	2 606,07	718,18	1 887,89	0,00	45 215,94	0,00
20	13/11/2044	4,11	2 606,07	747,69	1 858,38	0,00	44 468,25	0,00
21	13/11/2045	4,11	2 606,07	778,42	1 827,65	0,00	43 689,83	0,00
22	13/11/2046	4,11	2 606,07	810,42	1 795,65	0,00	42 879,41	0,00
23	13/11/2047	4,11	2 606,07	843,73	1 762,34	0,00	42 035,68	0,00
24	13/11/2048	4,11	2 606,07	878,40	1 727,67	0,00	41 157,28	0,00
25	13/11/2049	4,11	2 606,07	914,51	1 691,56	0,00	40 242,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166190 Emprunteur n° 000208868

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	13/11/2050	4,11	2 606,07	952,09	1 653,98	0,00	39 290,68	0,00
27	13/11/2051	4,11	2 606,07	991,22	1 614,85	0,00	38 299,46	0,00
28	13/11/2052	4,11	2 606,07	1 031,96	1 574,11	0,00	37 267,50	0,00
29	13/11/2053	4,11	2 606,07	1 074,38	1 531,69	0,00	36 193,12	0,00
30	13/11/2054	4,11	2 606,07	1 118,53	1 487,54	0,00	35 074,59	0,00
31	13/11/2055	4,11	2 606,07	1 164,50	1 441,57	0,00	33 910,09	0,00
32	13/11/2056	4,11	2 606,07	1 212,37	1 393,70	0,00	32 697,72	0,00
33	13/11/2057	4,11	2 606,07	1 262,19	1 343,88	0,00	31 435,53	0,00
34	13/11/2058	4,11	2 606,07	1 314,07	1 292,00	0,00	30 121,46	0,00
35	13/11/2059	4,11	2 606,07	1 368,08	1 237,99	0,00	28 753,38	0,00
36	13/11/2060	4,11	2 606,07	1 424,31	1 181,76	0,00	27 329,07	0,00
37	13/11/2061	4,11	2 606,07	1 482,85	1 123,22	0,00	25 846,22	0,00
38	13/11/2062	4,11	2 606,07	1 543,79	1 062,28	0,00	24 302,43	0,00
39	13/11/2063	4,11	2 606,07	1 607,24	998,83	0,00	22 695,19	0,00
40	13/11/2064	4,11	2 606,07	1 673,30	932,77	0,00	21 021,89	0,00
41	13/11/2065	4,11	2 606,07	1 742,07	864,00	0,00	19 279,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166190 Emprunteur n° 000208868

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	13/11/2066	4,11	2 606,07	1 813,67	792,40	0,00	17 466,15	0,00
43	13/11/2067	4,11	2 606,07	1 888,21	717,86	0,00	15 577,94	0,00
44	13/11/2068	4,11	2 606,07	1 965,82	640,25	0,00	13 612,12	0,00
45	13/11/2069	4,11	2 606,07	2 046,61	559,46	0,00	11 565,51	0,00
46	13/11/2070	4,11	2 606,07	2 130,73	475,34	0,00	9 434,78	0,00
47	13/11/2071	4,11	2 606,07	2 218,30	387,77	0,00	7 216,48	0,00
48	13/11/2072	4,11	2 606,07	2 309,47	296,60	0,00	4 907,01	0,00
49	13/11/2073	4,11	2 606,07	2 404,39	201,68	0,00	2 502,62	0,00
50	13/11/2074	4,11	2 605,48	2 502,62	102,86	0,00	0,00	0,00
Total			**130 302,91**	**54 945,00**	**75 357,91**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166190 Emprunteur n° 000208868

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

Emprunteur : 0208868 - DOMOFRANCE
N° du Contrat de Prêt : 166190 / N° de la Ligne du Prêt : 5627608
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 806 162 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/11/2025	3,60	38 338,05	9 316,22	29 021,83	0,00	796 845,78	0,00
2	13/11/2026	3,60	38 338,05	9 651,60	28 686,45	0,00	787 194,18	0,00
3	13/11/2027	3,60	38 338,05	9 999,06	28 338,99	0,00	777 195,12	0,00
4	13/11/2028	3,60	38 338,05	10 359,03	27 979,02	0,00	766 836,09	0,00
5	13/11/2029	3,60	38 338,05	10 731,95	27 606,10	0,00	756 104,14	0,00
6	13/11/2030	3,60	38 338,05	11 118,30	27 219,75	0,00	744 985,84	0,00
7	13/11/2031	3,60	38 338,05	11 518,56	26 819,49	0,00	733 467,28	0,00
8	13/11/2032	3,60	38 338,05	11 933,23	26 404,82	0,00	721 534,05	0,00
9	13/11/2033	3,60	38 338,05	12 362,82	25 975,23	0,00	709 171,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166190 Emprunteur n° 000208868

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	13/11/2034	3,60	38 338,05	12 807,89	25 530,16	0,00	696 363,34	0,00
11	13/11/2035	3,60	38 338,05	13 268,97	25 069,08	0,00	683 094,37	0,00
12	13/11/2036	3,60	38 338,05	13 746,65	24 591,40	0,00	669 347,72	0,00
13	13/11/2037	3,60	38 338,05	14 241,53	24 096,52	0,00	655 106,19	0,00
14	13/11/2038	3,60	38 338,05	14 754,23	23 583,82	0,00	640 351,96	0,00
15	13/11/2039	3,60	38 338,05	15 285,38	23 052,67	0,00	625 066,58	0,00
16	13/11/2040	3,60	38 338,05	15 835,65	22 502,40	0,00	609 230,93	0,00
17	13/11/2041	3,60	38 338,05	16 405,74	21 932,31	0,00	592 825,19	0,00
18	13/11/2042	3,60	38 338,05	16 996,34	21 341,71	0,00	575 828,85	0,00
19	13/11/2043	3,60	38 338,05	17 608,21	20 729,84	0,00	558 220,64	0,00
20	13/11/2044	3,60	38 338,05	18 242,11	20 095,94	0,00	539 978,53	0,00
21	13/11/2045	3,60	38 338,05	18 898,82	19 439,23	0,00	521 079,71	0,00
22	13/11/2046	3,60	38 338,05	19 579,18	18 758,87	0,00	501 500,53	0,00
23	13/11/2047	3,60	38 338,05	20 284,03	18 054,02	0,00	481 216,50	0,00
24	13/11/2048	3,60	38 338,05	21 014,26	17 323,79	0,00	460 202,24	0,00
25	13/11/2049	3,60	38 338,05	21 770,77	16 567,28	0,00	438 431,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166190 Emprunteur n° 000208868

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	13/11/2050	3,60	38 338,05	22 554,52	15 783,53	0,00	415 876,95	0,00
27	13/11/2051	3,60	38 338,05	23 366,48	14 971,57	0,00	392 510,47	0,00
28	13/11/2052	3,60	38 338,05	24 207,67	14 130,38	0,00	368 302,80	0,00
29	13/11/2053	3,60	38 338,05	25 079,15	13 258,90	0,00	343 223,65	0,00
30	13/11/2054	3,60	38 338,05	25 982,00	12 356,05	0,00	317 241,65	0,00
31	13/11/2055	3,60	38 338,05	26 917,35	11 420,70	0,00	290 324,30	0,00
32	13/11/2056	3,60	38 338,05	27 886,38	10 451,67	0,00	262 437,92	0,00
33	13/11/2057	3,60	38 338,05	28 890,28	9 447,77	0,00	233 547,64	0,00
34	13/11/2058	3,60	38 338,05	29 930,33	8 407,72	0,00	203 617,31	0,00
35	13/11/2059	3,60	38 338,05	31 007,83	7 330,22	0,00	172 609,48	0,00
36	13/11/2060	3,60	38 338,05	32 124,11	6 213,94	0,00	140 485,37	0,00
37	13/11/2061	3,60	38 338,05	33 280,58	5 057,47	0,00	107 204,79	0,00
38	13/11/2062	3,60	38 338,05	34 478,68	3 859,37	0,00	72 726,11	0,00
39	13/11/2063	3,60	38 338,05	35 719,91	2 618,14	0,00	37 006,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166190 Emprunteur n° 000208868

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	13/11/2064	3,60	38 338,42	37 006,20	1 332,22	0,00	0,00	0,00
Total			**1 533 522,37**	**806 162,00**	**727 360,37**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166190 Emprunteur n° 000208868

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

Emprunteur : 0208868 - DOMOFRANCE
N° du Contrat de Prêt : 166190 / N° de la Ligne du Prêt : 5627607
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 227 776 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/11/2025	3,60	9 886,74	1 686,80	8 199,94	0,00	226 089,20	0,00
2	13/11/2026	3,60	9 886,74	1 747,53	8 139,21	0,00	224 341,67	0,00
3	13/11/2027	3,60	9 886,74	1 810,44	8 076,30	0,00	222 531,23	0,00
4	13/11/2028	3,60	9 886,74	1 875,62	8 011,12	0,00	220 655,61	0,00
5	13/11/2029	3,60	9 886,74	1 943,14	7 943,60	0,00	218 712,47	0,00
6	13/11/2030	3,60	9 886,74	2 013,09	7 873,65	0,00	216 699,38	0,00
7	13/11/2031	3,60	9 886,74	2 085,56	7 801,18	0,00	214 613,82	0,00
8	13/11/2032	3,60	9 886,74	2 160,64	7 726,10	0,00	212 453,18	0,00
9	13/11/2033	3,60	9 886,74	2 238,43	7 648,31	0,00	210 214,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166190 Emprunteur n° 000208868

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	13/11/2034	3,60	9 886,74	2 319,01	7 567,73	0,00	207 895,74	0,00
11	13/11/2035	3,60	9 886,74	2 402,49	7 484,25	0,00	205 493,25	0,00
12	13/11/2036	3,60	9 886,74	2 488,98	7 397,76	0,00	203 004,27	0,00
13	13/11/2037	3,60	9 886,74	2 578,59	7 308,15	0,00	200 425,68	0,00
14	13/11/2038	3,60	9 886,74	2 671,42	7 215,32	0,00	197 754,26	0,00
15	13/11/2039	3,60	9 886,74	2 767,59	7 119,15	0,00	194 986,67	0,00
16	13/11/2040	3,60	9 886,74	2 867,22	7 019,52	0,00	192 119,45	0,00
17	13/11/2041	3,60	9 886,74	2 970,44	6 916,30	0,00	189 149,01	0,00
18	13/11/2042	3,60	9 886,74	3 077,38	6 809,36	0,00	186 071,63	0,00
19	13/11/2043	3,60	9 886,74	3 188,16	6 698,58	0,00	182 883,47	0,00
20	13/11/2044	3,60	9 886,74	3 302,94	6 583,80	0,00	179 580,53	0,00
21	13/11/2045	3,60	9 886,74	3 421,84	6 464,90	0,00	176 158,69	0,00
22	13/11/2046	3,60	9 886,74	3 545,03	6 341,71	0,00	172 613,66	0,00
23	13/11/2047	3,60	9 886,74	3 672,65	6 214,09	0,00	168 941,01	0,00
24	13/11/2048	3,60	9 886,74	3 804,86	6 081,88	0,00	165 136,15	0,00
25	13/11/2049	3,60	9 886,74	3 941,84	5 944,90	0,00	161 194,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166190 Emprunteur n° 000208868

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	13/11/2050	3,60	9 886,74	4 083,74	5 803,00	0,00	157 110,57	0,00
27	13/11/2051	3,60	9 886,74	4 230,76	5 655,98	0,00	152 879,81	0,00
28	13/11/2052	3,60	9 886,74	4 383,07	5 503,67	0,00	148 496,74	0,00
29	13/11/2053	3,60	9 886,74	4 540,86	5 345,88	0,00	143 955,88	0,00
30	13/11/2054	3,60	9 886,74	4 704,33	5 182,41	0,00	139 251,55	0,00
31	13/11/2055	3,60	9 886,74	4 873,68	5 013,06	0,00	134 377,87	0,00
32	13/11/2056	3,60	9 886,74	5 049,14	4 837,60	0,00	129 328,73	0,00
33	13/11/2057	3,60	9 886,74	5 230,91	4 655,83	0,00	124 097,82	0,00
34	13/11/2058	3,60	9 886,74	5 419,22	4 467,52	0,00	118 678,60	0,00
35	13/11/2059	3,60	9 886,74	5 614,31	4 272,43	0,00	113 064,29	0,00
36	13/11/2060	3,60	9 886,74	5 816,43	4 070,31	0,00	107 247,86	0,00
37	13/11/2061	3,60	9 886,74	6 025,82	3 860,92	0,00	101 222,04	0,00
38	13/11/2062	3,60	9 886,74	6 242,75	3 643,99	0,00	94 979,29	0,00
39	13/11/2063	3,60	9 886,74	6 467,49	3 419,25	0,00	88 511,80	0,00
40	13/11/2064	3,60	9 886,74	6 700,32	3 186,42	0,00	81 811,48	0,00
41	13/11/2065	3,60	9 886,74	6 941,53	2 945,21	0,00	74 869,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166190 Emprunteur n° 000208868

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	13/11/2066	3,60	9 886,74	7 191,42	2 695,32	0,00	67 678,53	0,00
43	13/11/2067	3,60	9 886,74	7 450,31	2 436,43	0,00	60 228,22	0,00
44	13/11/2068	3,60	9 886,74	7 718,52	2 168,22	0,00	52 509,70	0,00
45	13/11/2069	3,60	9 886,74	7 996,39	1 890,35	0,00	44 513,31	0,00
46	13/11/2070	3,60	9 886,74	8 284,26	1 602,48	0,00	36 229,05	0,00
47	13/11/2071	3,60	9 886,74	8 582,49	1 304,25	0,00	27 646,56	0,00
48	13/11/2072	3,60	9 886,74	8 891,46	995,28	0,00	18 755,10	0,00
49	13/11/2073	3,60	9 886,74	9 211,56	675,18	0,00	9 543,54	0,00
50	13/11/2074	3,60	9 887,11	9 543,54	343,57	0,00	0,00	0,00
Total			**494 337,37**	**227 776,00**	**266 561,37**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166190 Emprunteur n° 000208868

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr